

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . . . .	180 fr.	100 fr.
Etranger . . . . .	220 fr.	120 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 10 fr.  
Par porteur ou par la poste.  
Togo, France et Colonies : 12 fr.  
Etranger : Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . .	12 fr.
Minimum . . . . .	50 fr.
La page . . . . .	800 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix; minimum 60 fr.	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.  
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

<b>1935</b>		
29 mars	— Loi relative au statut professionnel des journalistes . . . . .	427
<b>1936</b>		
17 janvier	— Décret relatif à la carte d'identité professionnelle des journalistes. . . . .	429
17 décembre	— Décret instituant une médaille d'honneur en argent en faveur des agents de chemins de fer coloniaux. (Arrêté de promulgation n° 306/Cab. du 25 avril 1947) . . . . .	415
<b>1937</b>		
24 août	— Décret portant modification du décret du 17 décembre 1936 instituant une médaille d'honneur en argent en faveur des agents de chemins de fer coloniaux. (Arrêté de promulgation n° 306/Cab. du 25 avril 1947) . . . . .	416
<b>1941</b>		
22 décembre	— Loi N° 5226 relative à la rémunération du personnel des journaux quotidiens . . . . .	430
<b>1944</b>		
28 février	— Loi N° 70 portant création d'une régie générale des chemins de fer coloniaux. (Arrêté de promulgation n° 330/Cab. du 6 mai 1947) . . . . .	418
<b>1945</b>		
7 septembre	— Décret modifiant le décret n° 45-1343 du 11 mai 1945 portant organisation et augmentation de l'effectif du détachement de gendarmerie de P.A.O.F. (Arrêté de promulgation n° 305/Cab. du 25 avril 1947). . . . .	422

#### 1947

4 avril	— Décret N° 47-684 relatif à l'attribution de la Légion d'Honneur et de la médaille militaire pour faits de résistance. (Arrêté de promulgation n° 307/Cab. du 25 avril 1947) . . . . .	417
4 avril	— Décret N° 47-685 relatif à l'attribution de la croix de guerre avec palme pour faits de résistance. (Arrêté de promulgation n° 307/Cab. du 25 avril 1947) . . . . .	417
8 avril	— Décret N° 47-667 portant extension aux personnels en service dans les territoires d'outre-mer et rémunérés sur le budget de l'Etat des allocations provisionnelles instituées par le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947. (Arrêté de promulgation n° 308/Cab. du 25 avril 1947) . . . . .	423
8 avril	— Décret N° 47-696 portant modification du décret n° 45-1343 du 11 mai 1945 portant organisation et augmentation de l'effectif du détachement de gendarmerie de P.A.O.F. (Arrêté de promulgation n° 305/Cab. du 25 avril 1947) . . . . .	422
12 avril	— Décret N° 47-708 portant modification du décret du 23 septembre 1913, concernant les passages à bord des paquebots des adjudants, sergents-majors et assimilés voyageant au compte du département des colonies. (Arrêté de promulgation n° 322/Cab. du 30 avril 1947) . . . . .	426
12 avril	— Décret N° 47-709 portant application dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine des dispositions de la loi du 29 mars 1935 portant statut du journaliste, du décret du 17 janvier 1936 relatif à la carte d'identité professionnelle des journalistes et de l'acte dit loi n° 5226 du 22 décembre 1941	

	relatif à la rémunération du personnel des journaux quotidiens. ( <i>Arrêté de promulgation n° 309/Cab. du 25 avril 1947</i> ) . . . . .	427
17 avril	— Décret N° 47-727 abrogeant et remplaçant l'article 4 du décret du 10 avril 1935 tendant à réprimer dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies, à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les provocations à résister à l'application des lois, décrets, règlements ou ordres de l'autorité publique ainsi que les atteintes au respect dû à l'autorité française dans la Métropole et les colonies ou territoires sous mandat. ( <i>Arrêté de promulgation n° 320/Cab. du 30 avril 1947</i> ) . . . . .	431
17 avril	— Décret N° 47-729 rendant applicables aux fonctionnaires coloniaux atteints de maladie mentale ou de lèpre les dispositions du décret du 19 novembre 1931 relatif à l'octroi de congés de longue durée pour tuberculose ouverte aux fonctionnaires civils des services coloniaux organisés par décret. ( <i>Arrêté de promulgation n° 316/Cab. du 30 avril 1947</i> ) . . . . .	424
17 avril	— Décret N° 47-737 portant relèvement du taux de l'indemnité forfaitaire de transbordement de bagages. ( <i>Arrêté de promulgation n° 324/Cab. du 30 avril 1947</i> ) . . . . .	432
19 avril	— Décret N° 47-751 modifiant et complétant les décrets des 15 juillet 1944 et 11 juillet 1945 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services des Travaux Publics des Mines et des Techniques Industrielles relevant du ministère des colonies. ( <i>Arrêté de promulgation n° 317/Cab. du 30 avril 1947</i> ) . . . . .	425
21 avril	— Décret N° 47-760 portant modification du décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des Transmissions coloniales ( <i>Arrêté de promulgation n° 323/Cab. du 30 avril 1947</i> ) . . . . .	425
24 avril	— Décret N° 47-770 rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer le Titre II de la LOI N° 46-1889 du 28 août 1946 relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales et à la procédure des inscriptions d'urgence ( <i>Arrêté de promulgation n° 339/Cab. du 13 mai 1947</i> ) . . . . .	433
24 avril	— Décret N° 47-772 relatif à l'organisation des chemins de Fer de la France d'outre-mer ( <i>Arrêté de promulgation n° 336/Cab. du 13 mai 1947</i> ) . . . . .	422
24 avril	— Décret N° 47-774 complétant l'article 4 du décret n° 46-2508 du 9 novembre 1946 portant modification à l'organisation de la justice française en Afrique occidentale française, en Afrique Equatoriale française, à Madagascar et Dépendances,	

	au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis. ( <i>Arrêté de promulgation n° 337/Cab. du 13 mai 1947</i> ) . . . . .	434
	Distinctions honorifiques . . . . .	434

### ACTES DU POUVOIR LOCAL

<b>1947</b>		
21 février	— N° 148/F. — Arrêté réglementant les subventions octroyées aux établissements d'enseignement privé du Togo . . . . .	437
11 mars	— N° 194/C.F.T. — Arrêté attribuant une indemnité spéciale temporaire aux agents des cadres local et secondaire européens du Réseau du Togo . . . . .	435
21 avril	— N° 293/A.P.A. — Arrêté autorisant la publication d'un journal rédigé en langue indigène . . . . .	439
21 avril	— N° 297/P.T.T. — Arrêté fixant la limite de garantie et de déclaration des valeurs contenues dans une même lettre ou boîte avec valeur déclarée dans les relations franco-coloniales et intercoloniales . . . . .	439
21 avril	— N° 298/P.T.T. — Arrêté portant fixation des rémunérations de transports aériens postaux et de surtaxes avion. . . . .	439
23 avril	— N° 302/T.P. — Arrêté limitant la vitesse et le tonnage pour le franchissement du pont métallique d'Adjido (Anécho) . . . . .	440
25 avril	— N° 304/A.E. — Arrêté réglementant le prix de vente dans les pharmacies au Togo . . . . .	441
25 avril	— N° 245/E. — Décision fixant les dates des examens et concours scolaires du Territoire pour l'année 1947 . . . . .	438
25 avril	— N° 246/E. — Décision fixant la date des grandes vacances pour l'année 1947 . . . . .	438
26 avril	— N° 310/SE. — Arrêté déclarant infecté de charbon bactérien le territoire du village Okore (Canton de Bassari) . . . . .	441
26 avril	— N° 311/A.P.A. — Arrêté rendant applicable au Togo l'acte dit Convention Collective du 20 septembre 1946 fixant les règles générales d'emploi des travailleurs européens des entreprises commerciales de l'A.O.F. . . . .	442
26 avril	— N° 312/A.E. — Arrêté relatif au règlement des frais de stockage prolongé . . . . .	442
29 avril	— N° 313/C.F.T. — Arrêté portant modification à la circulation des trains mixtes sur la ligne d'Anécho. . . . .	443
30 avril	— N° 319/A.P.A. — Arrêté portant érection du village de Noépé en village indépendant . . . . .	444
5 mai	— N° 326/A.E. — Arrêté portant fermeture de la campagne d'huile de palme et prescrivant la déclaration obligatoire des stocks d'huile de palme . . . . .	442

6 mai	— No 327/A.E. — Arrêté fixant les conditions de mise en vente et de circulation des marchandises d'importation . . . . .	444
6 mai	— No 328/F. — Arrêté fixant l'indemnité de zone pour 1947 . . . . .	436
9 mai	— No 333/SS. — Arrêté abrogeant les dispositions de l'arrêté no 103/SS. du 1 <sup>er</sup> février 1947 mettant le cercle de Mango sous le régime de surveillance sanitaire . . . . .	446
12 mai	— No 335/A.E. — Arrêté portant fermeture des campagnes d'amandes de charité et d'arachides, récoltes 1946-1947 . . . . .	443
13 mai	— No 338/A.E. — Arrêté portant fermeture de la campagne d'achat de cacao 1946-1947 . . . . .	443
Rectificatif aux arrêtés nos 362 du 27 juin 1938 et 70 du 27 janvier 1939 (marché) . . . . .		446
Modificatif à l'arrêté no 403/E. du 30 juillet 1945 (certificat d'études primaires). . . . .		438
Rectificatif à l'arrêté no 741/E. du 26 septembre 1946 (solde, indemnités personnel enseignant) . . . . .		437
Rectificatif à l'arrêté no 183/A.E. du 9 mars 1947 relatif à la réglementation des prix . . . . .		446
Distinctions honorifiques . . . . .		447
Personnel . . . . .		447
Divers . . . . .		449

### ACTES DU POUVOIR RÉGIONAL DE SOKODE

<b>1947</b>		
20 mars	— Arrêté régional no 1 relatif aux denrées alimentaires . . . . .	155
20 mars	— Arrêté régional no 2 relatif aux prix des repas . . . . .	456

### TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

<b>1947</b>		
12 avril	— Arrêté ministériel fixant le nombre des élèves à admettre en 1947 dans l'ensemble des sections de l'école nationale de la France d'outre-mer . . . . .	456
17 avril	— Arrêté ministériel relatif au contrôle financier des instituts de recherches sur les produits coloniaux . . . . .	457
18 avril	— Décret No 47-738 portant création d'une commission chargée d'étudier le reclassement des rémunérations accordées aux personnels coloniaux. . . . .	458
21 avril	— Arrêté ministériel fixant les conditions et programme des épreuves des concours pour l'accès aux grades d'ingénieur principal et d'ingénieur adjoint du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies . . . . .	458
24 avril	— Décret No 47-773 portant dispense exceptionnelle de partie du cycle d'études de la section de la magistrature coloniale à l'école nationale de la France d'outre-mer . . . . .	461

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Avis et Communications

Avis d'examen professionnel — Magistrature coloniale. . . . .	461
Domaines . . . . .	462
Avis de la B.A.O. . . . .	463

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Décorations

ARRETE No 306 Cab. du 25 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

##### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

- 1<sup>o</sup>) — le Décret du 17 décembre 1936 instituant une médaille d'honneur en argent en faveur des agents de Chemins de Fer Coloniaux.
- 2<sup>o</sup>) — le décret du 24 août 1937, portant modification du décret du 17 décembre 1936, instituant une médaille d'honneur en argent en faveur des agents de Chemins de Fer Coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 avril 1947.

J. NOUTARY.

DECRET du 17 décembre 1936.

Le Président de la République Française,

Vu le Sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 19 août 1913 instituant une médaille d'honneur en argent en faveur des agents, sous-agents et ouvriers de l'administration des Chemins de Fer d'intérêt général (Métropole, Algérie et pays de protectorat);

Sur le rapport du Ministre des colonies;

##### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Des médailles d'honneur en argent peuvent être décernées dans les colonies autres que l'Indochine aux agents, sous-agents et ouvriers comptant au minimum quinze années de services coloniaux effectifs, non compris les services militaires, dans les administrations locales des chemins de Fer,

ART. 2. — Cette durée de services pourra être éventuellement réduite en faveur des agents qui se seront signalés par des actes exceptionnels de dévouement ou de courage dans l'exercice de leurs fonctions ou se seront fait remarquer par des travaux particulièrement utiles.

ART. 3. — Les médailles d'honneur en argent, décernées par les chefs de colonies, en exécution des précédentes dispositions, seront du module de 32 millimètres. Elles porteront d'un côté l'effigie de la République, entourée des mots « République Française » suivie de l'indication de la colonie, et sur l'autre face divers attributs entourés des mots « Chemins de Fer », avec la devise « Travail, Honneur, Dévouement » et une inscription relatant les noms et prénom principal du titulaire ainsi que le millésime.

ART. 4. — Les titulaires seront autorisés à porter la médaille suspendue à un ruban d'une largeur totale de 37 millimètres et composé de sept rayures égales, à savoir, de gauche à droite : bleu, blanc, rouge, blanc bleu, blanc rouge, sur lequel sera tissée une locomotive en soie jaune d'or. En tenue de ville, le ruban pourra être porté sans la médaille.

Les titulaires recevront un diplôme portant leurs nom, prénoms et qualité.

ART. 5. — Les frais de médaille, de rubans et de diplômes seront à la charge des budgets des chemins de fer intéressés.

ART. 6. — Des arrêtés locaux détermineront les mesures de détail et les règlements applicables à la distinction précitée.

ART. 7. — Le Ministre des Colonies est chargé du présent décret.

Fait à Paris, le 17 décembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*  
Marius MOUTET.

DECRET du 24 août 1937.

RAPPORT

au Président de la République Française

Paris, le 24 août 1937.

Monsieur le Président,

Un décret en date du 17 décembre 1936 a institué dans les colonies autres que l'Indochine une médaille d'honneur en argent en faveur des agents, sous-agents et ouvriers comptant au minimum quinze années de services coloniaux effectifs dans les administrations locales des chemins de fer.

Il est apparu équitable d'étendre au personnel de toutes les colonies appartenant aux chemins de fer concédés et non concédés les dispositions du décret susvisé.

Tel est le but du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*  
Marius MOUTET.

Le Président de la République Française,

Vu le Sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 19 août 1913 instituant une médaille d'honneur en faveur des agents, sous-agents et ouvriers de l'administration des chemins de fer d'intérêt général (Métropole, Algérie et pays de protectorat);

Vu le décret du 17 décembre 1936 instituant une médaille d'honneur en argent en faveur des agents des chemins de fer dans les colonies autres que l'Indochine;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er du décret du 17 décembre 1936 est abrogé et remplacé comme suit :

« Des médailles d'honneur en argent peuvent être décernées dans les Colonies aux agents, sous-agents et ouvriers comptant au minimum quinze années de services coloniaux effectifs, non compris les services militaires dans les administrations locales des Chemins de Fer concédés et non concédés ».

ART. 2. — L'article 5 du décret du 17 décembre 1936 est abrogé et remplacé comme suit :

« Les frais de médailles, de rubans et de diplômes sont à la charge des intéressés ».

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 août 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*  
Marius MOUTET.

ARRETE N° 307 Cab. du 25 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre, promulguée au Togo le 22 mars 1944;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1°) — le décret n° 47-684 du 4 avril 1947 relatif à l'attribution de la Légion d'Honneur et de la médaille militaire pour faits de résistance.

2<sup>o</sup>) — le décret n° 47-685 du 4 avril 1947 relatif à l'attribution de la croix de guerre avec palme pour faits de résistance.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 avril 1947.  
J. NOUTARY.

DECRET n° 47-684 du 4 avril 1947.

Le Président de la République,

Su. le rapport du président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre;

Vu l'avis du conseil de l'ordre national de la Légion d'Honneur;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il ne sera plus procédé à l'attribution, au titre de l'ordonnance du 7 janvier 1944, de la Légion d'honneur et de la médaille militaire pour faits de résistance, à compter du 30 juin 1947.

ART. 2. — En conséquence, aucune proposition ne sera prise en considération si elle n'est pas parvenue à l'autorité administrative compétente avant le 15 juin 1947.

ART. 3. — Le président du conseil et les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1947.  
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*  
Paul RAMADIER.

*Le ministre d'Etat,  
vice-président du conseil,*  
Maurice THOREZ.

*Le ministre d'état,  
vice-président du conseil,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre d'état,*  
Félix GOUIN.

*Le ministre d'état,*  
Yvon DELBOS.

*Le ministre d'état,*  
Marcel ROCLORE.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
André MARIE.

*Le ministre d'Etat, vice-président  
du conseil, ministre des affaires  
étrangères par intérim,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Edouard DEPREUX.

*Le ministre de la défense nationale,*  
François BILLOUX.

*Le ministre de la guerre,*  
Paul COSTE-FLORET.

*Le ministre de la marine,*  
Louis JACQUINOT.

*Le ministre de l'air,*  
André MAROSELLI.

*Le ministre des finances,*  
SCHUMAN.

*Le ministre de l'économie nationale,*  
A. PHILIP.

*Le ministre de l'agriculture,*  
Tanguy PRIGENT.

*Le ministre de la production industrielle,*  
Robert LACOSTE.

*Le ministre de l'intérieur, ministre  
de l'éducation nationale par  
intérim,*

Edouard DEPREUX.

*Le ministre de l'intérieur ministre  
des travaux publics et des trans-  
ports par intérim,*  
Edouard DEPREUX.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Marius MOUTET.

*Le ministre du travail  
et de la sécurité sociale,*  
A. CROIZAT.

*Le ministre de la santé publique  
et de la population,*  
Georges MARRANE.

*Le ministre de la défense nationale,  
ministre de la reconstruction et de  
l'urbanisme par intérim,*  
François BILLOUX.

*Le ministre du commerce,*  
Jean LETOURNEAU.

*Le ministre des anciens combattants  
et victimes de la guerre, ministre  
de la jeunesse, des arts et des  
lettres par intérim,*  
François MITTERRAND.

*Le ministre des anciens combattants  
et victimes de la guerre,*  
François MITTERRAND.

DECRET n° 47-685 du 4 avril 1947.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il ne sera plus procédé à l'attribution, au titre de l'ordonnance du 7 janvier 1944, de la Croix de guerre avec palme pour faits de résistance, à compter du 30 juin 1947.

ART. 2. — En conséquence, aucune proposition ne sera prise en considération si elle n'est pas parvenue à l'autorité administrative compétente avant le 15 juin 1947.

ART. 3. — Le président du conseil et les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le ministre d'état,  
vice-président du conseil,  
Maurice THOREZ.*

*Le ministre d'état,  
vice-président du conseil,  
Pierre-Henri TEITGEN.*

*Le ministre d'état,  
Félix GOUIN.*

*Le ministre d'état,  
Marcel ROCLORE.*

*Le ministre d'état,  
Yvon DELBOS.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
André MARIE.*

*Le ministre d'Etat, vice-président  
du conseil, ministre des affaires  
étrangères par intérim,  
Pierre-Henri TEITGEN.*

*Le ministre de l'intérieur,  
Edouard DEPREUX.*

*Le ministre de la défense nationale,  
François BILLOUX.*

*Le ministre de la guerre,  
Paul COSTE-FLORET.*

*Le ministre de la marine,  
Louis JACQUINOT.*

*Le ministre de l'air,  
André MAROSSELLI.*

*Le ministre des finances,  
SCHUMAN.*

*Le ministre de l'économie nationale,  
A. PHILIP.*

*Le ministre de l'agriculture,  
Tanguy PRIGENT.*

*Le ministre de la production industrielle,  
Robert LACOSTE.*

*Le ministre de l'intérieur, ministre  
de l'éducation nationale par  
intérim,*

Edouard DEPREUX.

*Le ministre de l'intérieur ministre  
des travaux publics et des trans-  
ports par intérim,  
Edouard DEPREUX.*

*Le ministre de la France d'outre-mer,  
Marius MOUTET.*

*Le ministre du travail  
et de la sécurité sociale,  
A. CROIZAT.*

*Le ministre de la santé publique  
et de la population,  
Georges MARRANE.*

*Le ministre de la défense nationale,  
ministre de la reconstruction et de  
l'urbanisme par intérim,*

François BILLOUX.

*Le ministre du commerce,  
Jean LETOURNEAU.*

*Le ministre des anciens combattants  
et victimes de la guerre, ministre  
de la jeunesse, des arts et des  
lettres par intérim,*

François MITTERRAND.

*Le ministre des anciens combattants  
et victimes de la guerre,  
François MITTERRAND.*

#### Régie générale des Chemins de fer coloniaux

ARRETE N° 330 Cab. du 6 mai 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la Loi N° 70 du 28 février 1944, portant création d'une régie générale des Chemins de Fer Coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 mai 1947.

J. NOUTARY.

Le Chef du Gouvernement,

Vu les actes constitutionnels nos 12 et 12 bis;

Le Conseil de Cabinet entendu,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une régie générale des Chemins de fer coloniaux, dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

La Régie générale des Chemins de fer coloniaux exerce, sous l'autorité et le contrôle du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies, les attributions actuellement dévolues aux divers services ou directions du Secrétariat d'Etat à la Marine ou aux Colonies en tout ce qu'elles concernent l'Administration générale des Chemins de fer des colonies, pays de protectorat et territoires dépendant du Secrétariat d'Etat à la Marine et aux Colonies, à l'exception des lignes concédées et du Chemin de fer de la Méditerranée au Niger.

ART. 2. — A compter d'une date qui sera fixée pour chaque gouvernement général, colonie autonome ou territoire, par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies, les Chemins de fer coloniaux visés à l'article premier ci-dessus seront transformés en régies locales à caractère industriel et commercial, dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Les pouvoirs généraux des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies autonomes ou chefs de territoires (désignés ci-après par le terme générique de chefs de colonie), en ce qui concerne la police et la sûreté des Chemins de fer, ne sont pas modifiés par les dispositions de la présente loi.

ART. 3. — La Régie générale des Chemins de fer coloniaux est chargée :

1° De soumettre à l'approbation du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies après avis des chefs de colonies intéressés :

a) Les cahiers des charges applicables à chaque régie locale;

b) Les programmes généraux de commandes de matériel et de travaux complémentaires des régies locales;

2° D'approuver, après avis des chefs de colonies intéressés et sous réserve du pouvoir d'évocation du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies, dans des conditions qui seront précisées par l'arrêté fixant les modalités d'action du commissaire du Gouvernement, prévues à l'article 5 ci-après :

a) Les projets d'organisation générale et les statuts généraux du personnel des régies locales;

b) Les budgets et les comptes annuels des régies locales;

3° D'arrêter les prototypes et les commandes de matériel;

4° De préparer et d'approuver les marchés à passer dans la métropole pour les besoins des régies locales, de suivre et de contrôler l'exécution de ces marchés;

5° D'assurer le recrutement et l'avancement du personnel des cadres généraux des régies locales;

6° De suivre la gestion des régies locales et d'en assurer la haute direction technique, commerciale et financière par voie de directives, d'instructions et d'inspections sur place;

7° De connaître des tarifs et de statuer, le cas échéant, à leur sujet, dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 ci-après.

ART. 4. — La Régie générale des Chemins de fer coloniaux est administrée par un conseil d'administration dont le siège est à Paris.

Le Conseil d'administration accomplit toutes les opérations relatives à l'objet de la Régie générale et la représente vis-à-vis des tiers. Il arrête le budget et les comptes de la Régie générale et les transmet pour approbation au Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies. Il peut déléguer, dans les conditions qui seront définies par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies, tout ou partie de ses pouvoirs à son président, ainsi qu'à un comité de direction.

La composition du Comité de direction est fixée par un arrêté du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies.

ART. 5. — Le Conseil d'administration de la Régie générale des Chemins de fer coloniaux comprend, en sus de son président nommé par décret, sur la proposition du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies :

Un membre du Conseil d'Etat;

Un membre de la Cour des Comptes;

Un représentant du Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances;

Le Directeur des Chemins de fer au Secrétariat d'Etat à la Production industrielle et aux Communications;

Le Directeur des Affaires politiques au Secrétariat d'Etat à la Marine et aux Colonies;

Le Directeur des Affaires économiques au Secrétariat d'Etat à la Marine et aux Colonies;

Le Directeur du Contrôle au Secrétariat d'Etat à la Marine et aux Colonies;

Un gouverneur général ou gouverneur des colonies en activité ou en retraite;

Le Directeur général de la Société nationale des Chemins de fer français;

Le Président du Conseil de Réseau des Chemins de fer de la Méditerranée au Niger;

Le Secrétaire général du Comité central des Groupements professionnels coloniaux;

Un représentant du Groupement général des transports coloniaux;

Un représentant des Groupements professionnels de la production coloniale;

Un représentant du Groupement professionnel du commerce colonial.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies, qui désigne l'un d'eux pour remplir les fonctions de vice-président.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les chefs de colonie présents en France ont le droit d'assister aux séances du Conseil d'administration, avec voix délibérative, pour les affaires intéressant leur colonie. Ils peuvent se faire représenter dans les mêmes conditions par leur secrétaire général ou par leur chef de service des Travaux publics.

L'Inspecteur général des Travaux publics des colonies siège au Conseil d'administration et au Comité de direction comme commissaire du Gouvernement. Les modalités de son action sont définies par un arrêté du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies.

Il est assisté par un commissaire adjoint désigné par le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, et agréé par le Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies. Le Commissaire adjoint du Gouvernement siège au Conseil d'administration et au Comité de direction.

ART. 6. — Le président du Conseil d'administration nomme le directeur général et les chefs de service de la Régie générale. Il nomme les directeurs des régies locales, après avis des chefs de colonie intéressés.

Le directeur général est chargé d'assurer l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration, aux séances duquel il assiste avec voix consultative.

Il a autorité sur les directeurs locaux dans le cadre des délégations qui lui sont données à ce titre par le président du Conseil d'administration. Il nomme le personnel de la Régie générale autre que les chefs de service.

ART. 7. — A partir de la date prévue à l'article 2 ci-dessus, les Chemins de fer d'un même gouvernement général, d'une même colonie autonome ou d'un même territoire seront groupés en un réseau unique constituant une régie autonome locale dont la consistance détaillée sera fixée par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies, sur proposition du président du Conseil d'administration de la Régie générale, après avis des chefs de colonie intéressés.

Les gouvernements locaux intéressés feront remises à ces Régies locales de tous les chemins de fer visés à l'article premier ci-dessus, tels qu'ils se trouvent avec leurs dépendances mobilières et immobilières et y compris les services annexes rattachés à leur exploitation.

ART. 8. — A la tête de chaque régie locale est placé un directeur, assisté d'un comité consultatif. Les attributions et la composition de ce Comité seront fixées par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies, pris après avis du Conseil d'administration de la Régie générale; ses membres seront nommés par le chef de la colonie intéressée.

Un commissaire du Gouvernement, pouvant être assisté par un ou plusieurs commissaires adjoints, exerce, sur désignation du chef de colonie et au nom de ce dernier, le contrôle de la bonne exécution des obligations imposées à la régie locale.

Dans le cas où la situation politique ou économique nécessiterait la prise urgente de mesures de caractère exceptionnel, les chefs de colonie possèdent, vis-à-vis du directeur de la régie locale, un pouvoir de réquisition de transports.

ART. 9. — Sur la proposition du chef de colonie intéressé et après avis du Conseil d'administration de la Régie générale, les régies locales peuvent être chargées par décret contresigné du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies, soit de la construction et de l'exploitation de nouvelles lignes, de l'exploitation après rachat ou tout autre mode de prise en charge des lignes existantes dans les colonies, pays de protectorat ou territoires dépendant du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies.

Les régies locales peuvent, en outre, être autorisées par le Conseil d'administration de la Régie générale, après avis des chefs de colonie intéressés, à prendre toute concession, tout affermage, toute participation directe ou indirecte dans toutes opérations quelconques se rattachant à la construction et à l'exploitation des chemins de fer coloniaux présentant un intérêt direct et certain pour ces chemins de fer.

ART. 10. — Par arrêté interministériel du Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, et du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies et sur avis du chef de colonie intéressé, un réseau local pourra être transféré à la Régie générale qui le prendra en gérance.

ART. 11. — La Régie générale des Chemins de fer coloniaux et les régies locales effectuent leurs recettes et leurs dépenses et tiennent leurs écritures dans les formes commerciales.

Les dépenses de la Régie générale sont couvertes notamment au moyen de contributions obligatoires versées par les régies locales et dont le montant est fixé annuellement par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies, sur proposition du président du Conseil d'administration de la Régie générale. En attendant la constitution de chaque régie locale, les contributions seront supportées par les budgets locaux des Chemins de fer correspondants.

ART. 12. — Les propositions concernant la création ou les modifications de tarifs sont établies par le directeur de la régie locale dans le cadre des directives qu'il reçoit de la Régie générale, en application de l'article 3 ci-dessus.

Ces propositions sont soumises pour homologation au chef de colonie, suivant les règles fixées par le cahier des charges de la régie locale.

Le chef de colonie, en cas de nécessité, peut prescrire au directeur de la régie locale de lui soumettre pour homologation des diminutions temporaires ou permanentes de tarifs. Il peut également demander que la perte de recettes résultant de ces diminutions de tarifs soit compensée totalement ou partiellement par des augmentations portant sur d'autres tarifs.

En cas d'opposition du chef de colonie aux tarifs proposés par le directeur de la régie locale ou en cas de désaccord entre le chef de colonie et le directeur de la régie locale sur les tarifs visés par l'alinéa 3 ci-dessus, le différend est soumis à la Régie générale par le directeur de la régie locale, avec l'avis et les propositions du chef de colonie.

Le Conseil d'administration de la Régie générale, agissant par délégation du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies statue sur le différend, sauf dans le cas où, après délibération du Conseil d'administration et sur la demande du commissaire du Gouvernement, ce différend est porté devant le Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies.

Néanmoins, en cas d'urgence, le chef de colonie a le pouvoir de prescrire que les diminutions de tarifs demandées par lui soient immédiatement et provisoirement exécutoires.

ART. 13. — Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas aux aménagements généraux de tarifs destinés à assurer, compte tenu du jeu d'un fonds de réserve, l'équilibre des prévisions budgétaires, et qui sont soumis aux règles particulières suivantes :

Les propositions concernant ces aménagements généraux de tarifs sont établies, après avis du Comité

consultatif visé à l'article 8 ci-dessus, par le directeur de la régie locale, qui les soumet pour homologation au chef de colonie.

Ces propositions sont considérées comme homologuées et deviennent exécutoires si, dans un délai de quinze jours, le chef de colonie n'a pas déclaré y faire opposition.

En cas d'opposition du chef de colonie aux aménagements généraux de tarifs proposés, le différend est soumis à la Régie générale par le directeur de la régie locale, avec l'avis et, éventuellement, les propositions du chef de colonie touchant un aménagement intérieur différent des tarifs.

Le Conseil d'administration de la Régie générale, agissant par délégation du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies, statue sur le différend, sauf dans le cas où, après délibération du Conseil d'administration et sur la demande du commissaire du Gouvernement, ce différend est porté devant le Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies.

Au cas où le chef de colonie maintient son opposition à une décision de la Régie générale, une subvention égale au produit qui était attendu de l'application de cette décision est versée à la régie locale par acomptes trimestriels. A cet effet, le chef de colonie fait ouvrir au budget de la colonie ou du territoire un crédit égal au montant de cette subvention.

En cas de désaccord entre le chef de colonie et le directeur de la régie locale sur le montant de la subvention visée ci-dessus, il est statué sur ce montant par le Conseil d'administration de la Régie générale.

ART. 14. — Il est constitué un fonds commun des Chemins de fer coloniaux exploités en régie, alimenté par des avances du Trésor et administré par la Régie générale des Chemins de fer coloniaux.

Ce Fonds a pour objet de financer :

a) Les dépenses pour acquisition de matériel complémentaire et pour exécution de travaux complémentaires des régies locales; ainsi que les dépenses importantes de renouvellement des installations et du matériel de ces régies locales;

b) Les dotations initiales des fonds de réserve et les dotations complémentaires des fonds de roulement des régies locales au moment de la constitution de ces régies locales;

c) Les dépenses d'établissement de la Régie générale;

d) Les dépenses de fonctionnement de la Régie générale pendant les trois premiers exercices.

Le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, fixe, en accord avec le Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies, le montant des avances du Trésor à consentir au Fonds commun, ainsi que le taux d'intérêt de ces avances.

ART. 15. — En vue du remboursement de ces avances, les régies locales émettront des emprunts par l'intermédiaire de la Régie générale, dans la limite maximum fixée par la loi de finances.

Ces emprunts bénéficieront de la garantie de l'Etat.

Les colonies pourront contracter directement des emprunts pour le développement ou la construction de lignes nouvelles, suivant les modalités qui seront déterminées par décret.

Les types de ces deux catégories d'emprunts sont fixés par arrêté du Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, et du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies.

Les titres desdits emprunts sont compris au nombre des valeurs admises pour tous emplois ou réemplois de fonds garantis par l'Etat.

ART. 16. — La gestion financière de la Régie générale et des régies locales est soumise aux vérifications et au contrôle de l'Inspection des colonies.

Les comptes annuels des recettes et des dépenses de la Régie générale et ceux des régies locales sont soumis au contrôle de la Cour des Comptes, à laquelle sont également transmis les bilans annuels.

Le compte financier de la Régie générale est réglé et le bilan est approuvé par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies.

ART. 17. — La Régie générale des Chemins de fer coloniaux peut faire appel à des fonctionnaires et agents appartenant aux administrations publiques ou à la Société nationale des Chemins de fer français. Ces fonctionnaires et agents sont mis, dans les conditions fixées par les lois et règlements, à la disposition de la Régie générale des Chemins de fer coloniaux, qui les répartit au mieux de l'intérêt du service entre la Régie générale et les régies locales.

ART. 18. — Des décrets rendus sur la proposition du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies et, s'il y a lieu, du Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, détermineront les conditions d'application de la présente loi.

ART. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 février 1944.

PIERRE LAVAL.

Par le Chef du Gouvernement :

*Le Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies,*

A. BLÉHAUT.

*Le Ministre, Secrétaire d'Etat  
à l'Economie nationale et aux Finances,*  
Pierre CATHALA.

ARRETE No 336 Cab. du 13 mai 1947.

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,**  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 70 du 28 février 1944 portant création d'une régie générale des chemins de fer coloniaux, promulguée au Togo le 6 mai 1947;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret N° 47-772 du 24 avril 1947, relatif à l'organisation des chemins de Fer de la France d'Outre-Mer.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 mai 1947.  
J. NOUTARY.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 28 février 1944 portant organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Lorsque l'importance des régies locales d'exploitation le justifiera, le ministre de la France d'outre-mer pourra, par arrêté confier l'administration de ces organismes à un conseil dont la composition et les attributions seront déterminées par le même arrêté.

Ce conseil d'administration devra comprendre des représentants du territoire, des représentants des usagers, des représentants syndicaux du personnel et des personnalités choisies en raison de leur compétence technique, commerciale ou industrielle.

Les membres du conseil d'administration seront désignés par le chef des pays d'outre-mer intéressés.

Le conseil d'administration pourra déléguer une partie de ses pouvoirs à un comité de direction choisi au sein du conseil d'administration. L'institution de ce comité, la détermination de ses attributions et la désignation de ses membres feront l'objet d'arrêtés du chef de territoire.

Le directeur de la régie locale assure, sous l'autorité du conseil d'administration, la direction technique administrative et financière de la régie.

Il est nommé sur la proposition du conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi du 28 février 1944 susvisé.

**ART. 2.** — Les budgets et les comptes annuels des régies locales sont obligatoirement évoqués pour approbation et règlement par le ministre de la France d'outre-mer, ainsi que pour décision les différends éventuels entre les régies locales et les chefs des pays d'outre-mer, relatifs aux questions de tarifs.

**ART. 3.** — Les écritures du fonds commun des chemins de fer de la France d'outre-mer seront subdivisées en comptes propres à chaque régie locale, afin de respecter l'autonomie financière de chacune d'elles.

**ART. 4.** — L'organisme central de Paris est dénommé office central des chemins de fer de la France d'outre-mer; il doit comprendre obligatoirement 50 p. 100 au moins de fonctionnaires ou d'agents comptant un

minimum de cinq années de services d'outre-mer et provenant, autant que possible, des divers pays d'outre-mer.

**ART. 5.** — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1947.  
PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :  
*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Marius MOUTET.

**Personnel**

*Détachement de gendarmerie*

**ARRETE** N° 305 Cab. du 25 avril 1947.

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 45-1343 du 11 mai 1945 portant organisation et augmentation de l'effectif du détachement de gendarmerie de l'A.O.F., promulgué au Togo le 10 septembre 1945;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

- 1° — le décret du 7 septembre 1946 modifiant le décret n° 45-1343 du 11 mai 1945 portant organisation et augmentation de l'effectif du détachement de gendarmerie de l'A.O.F.
- 2° — le décret n° 47-696 du 8 avril 1947 portant modification du décret n° 45-1343 du 11 mai 1945 susvisé.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 avril 1947.  
J. NOUTARY.

*Voir Décret du 7 septembre 1946 au J. O. Togo du 16 octobre 1946 — P. 888.*

*Décret n° 47-696 du 8 avril 1947.*

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Vu le décret n° 46-6 du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-1105 supprimant la circonscription de Dakar et dépendances;

Vu la lettre n° 181 du 20 juillet 1946 du gouverneur des colonies commissaire de la République du Togo;

Vu l'avis du haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 1945 (1) est modifié comme suit :

« Le détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo comprend :

« La section de Dakar (colonie du Sénégal).

« La section de Lomé (territoire du Togo) ».

(Le reste sans changement).

ART. 2. — L'article 3 est abrogé et remplacé par le suivant :

La répartition des brigades et postes sur les territoires respectifs de l'Afrique occidentale française et du Togo est faite par arrêtés du haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et du commissaire de la République au Togo.

ART. 3. — Le ministre de la guerre et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la guerre,*

Paul COSTE-FLORET.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Marius MOUTET.

(1) Modifié par décret du 7 septembre 1946 ci-dessus référencé.

#### *Allocations provisionnelles*

ARRETE N° 308 Cab. du 25 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret N° 47-667 du 8 avril 1947, portant extension aux personnels en service dans les territoires d'outre-mer et rémunérés sur le budget de l'Etat, des allocations provisionnelles instituées par le décret N° 47-147 du 16 janvier 1947.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 avril 1947.

J. NOUTARY.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1945 relative aux traitements et indemnités des fonctionnaires civils rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord et aux colonies;

Vu le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice des allocations provisionnelles attribuées en vertu du décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat en service sur le territoire de la France métropolitaine est étendu, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, suivant les modalités prévues aux articles ci-après, aux personnels civils (fonctionnaires, agents et ouvriers) rémunérés sur le budget de l'Etat, en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à l'exception de l'Indochine.

ART. 2. — Pour les personnels en service en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar, au Cameroun, au Togo, dans l'Inde française, à la Côte française des Somalis, à Saint-Pierre et Miquelon et dans les établissements français de l'Océanie, les taux appliqués sont ceux fixés par décret du 16 janvier 1947 susvisé pour les personnels en service à Paris.

Pour les personnels en service à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane et à la Réunion, les taux appliqués sont ceux fixés pour les personnels en service dans les chefs-lieux de département et dans les autres localités non expressément désignées. Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme chefs-lieux de département :

A la Guadeloupe : Pointe-à-Pitre, Basse-Terre;

A la Martinique : Fort-de-France;

A la Réunion : Saint-Denis;

A la Guyane : Cayenne.

ART. 3. — Pour les territoires n'appartenant pas à la zone du franc métropolitain, le montant de l'allocation à verser aux intéressés est déterminé par conversion en monnaie locale des taux fixés par le décret du 16 janvier 1947, conformément aux parités résultant de la réforme monétaire du 25 décembre 1945.

ART. 4. — L'allocation provisionnelle accordée par le présent décret n'est pas abondée de la majoration coloniale.

ART. 5. — L'allocation provisionnelle est attribuée aux personnels visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, suivant les modalités applicables aux personnels de l'Etat de même catégorie en service sur le territoire de la France métropolitaine.

En particulier, n'y peuvent prétendre les personnels dont la rémunération est déterminée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie; elle est allouée aux agents contractuels sur la base de la catégorie immédiatement inférieure à celle correspondant à leur rémunération budgétaire actuelle.

ART. 6. — L'allocation provisionnelle suit le sort de la rémunération principale. Son montant est réduit dans la proportion où cette rémunération se trouve réduite, pour quelque cause que ce soit. Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le montant de l'allocation est réduit au prorata de la durée effective du service.

ART. 7. — Le ministre des finances et tous les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances,*  
SCHUMAN.

*Voir décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 au J.O.T. du 16 avril 1947 — Page 287.*

#### *Congés de longue durée pour maladie*

ARRETE N° 316 Cab. du 30 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 19 novembre 1931 relatif à l'octroi de congés de longue durée pour tuberculose ouverte aux fonctionnaires civils des services coloniaux organisés par décret promulgué au Togo le 16 décembre 1931;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret N° 47-729 du 17 avril 1947 rendant applicables aux fonctionnaires coloniaux atteints de maladie mentale ou de lèpre les dispositions du décret du 19 novembre 1931 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1947.

J. NOUTARY.

Le président du conseil des ministres.

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 17 septembre 1925 relatif à l'octroi de congés spéciaux pour tuberculose ou maladies mentales au personnel de l'enseignement public en service à la Martinique à la Guadeloupe, à la Réunion et à la Guyane;

Vu le décret du 8 mai 1931 relatif à l'octroi de congés spéciaux pour lèpre au personnel de l'enseignement public en service à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et à la Guyane;

Vu le décret du 19 novembre 1931 relatif à l'octroi de congés de longue durée pour tuberculose ouverte aux fonctionnaires civils des services coloniaux organisés par décret;

Vu l'avis du conseil supérieur de santé du ministère de la France d'outre-mer,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 19 novembre 1931 susvisé sont applicables aux fonctionnaires civils des cadres coloniaux organisés par décret qui se trouvent en activité et qui sont atteints de maladie mentale ou de lèpre.

ART. 2. — Le présent décret n'apporte aucune dérogation aux décrets des 17 septembre 1925 et 8 mai 1931 susvisés relatifs à l'octroi de congés spéciaux pour tuberculose ouverte, maladie mentale ou lèpre au personnel enseignant de certains territoires.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres,

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Marius MOUTET.

#### *T. P. et Mines*

ARRETE N° 317 Cab. du 30 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret N° 1873 du 15 juillet 1944 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services des Travaux Publics, des Mines et des Techniques Industrielles, relevant du ministère des colonies, promulgué au Togo le 20 novembre 1945, ensemble le décret n° 45-1543 du 11 juillet 1945 qui l'a validé, modifié et complété;

Vu le décret N° 45-1986 du 1<sup>er</sup> septembre 1945 relatif au traitement du personnel des services des Travaux Publics, des Mines et des Techniques Industrielles des Colonies, promulgué au Togo le 20 novembre 1945;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le décret n° 47-751 du 19 avril 1947 modifiant et complétant les décrets des 15 juillet 1944 et 11 juillet 1945 susvisés.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1947.

J. NOUTARY.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 15 juillet 1944 portant organisation générale des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies et le statut du personnel et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 11 juillet 1945;

Vu les décrets du 1<sup>er</sup> septembre 1945 fixant les traitements du personnel du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les articles énumérés ci-dessous du décret du 15 juillet 1944, modifié par le décret du 11 juillet 1945, sont modifiés ou complétés comme suit :

« *Art. 21.* — Le délai de six ans visé au troisième paragraphe de l'article 21 est réduit à cinq ans ».

La rédaction du sixième alinéa de l'article 21 est remplacée par la suivante :

« *b)* Pour les candidats inscrits sur la deuxième partie de la liste :

« D'une part, l'établissement d'un travail personnel portant sur un sujet technique choisi par le candidat et agréé par le jury du concours. Le candidat pourra soumettre plusieurs sujets à l'agrément du jury ».

« *Art. 43.* — Le délai de six ans visé au troisième paragraphe de l'article 43 est réduit à cinq ans.

Cet article est complété comme suit :

« A titre transitoire, les ingénieurs nommés dans le cadre général par application des dispositions du décret du 29 juillet 1945 pourront être inscrits sur la première partie de la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours d'ingénieur principal au cours des deux premières sessions suivant immédiatement la date du 31 décembre de l'année où ces ingénieurs réunissent le nombre d'années de service exigé pour se présenter audit concours, sans que les conditions d'âge soient remplies ».

« *Art. 46.* — L'article 46 est complété comme suit :

« A titre transitoire, et pendant une période qui prendra fin cinq ans après la date légale de cessation des hostilités, la limite d'âge et la durée de services prévues à l'article 26 pour l'intégration définitive des ingénieurs métropolitains dans le cadre général sont augmentées d'une période égale à la durée des hostilités ».

**ART. 3.** — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 avril 1947.

PAUL RAMADJER.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Marius MOUTET.

**Transmissions coloniales**

**ARRETE N° 323 Cab. du 30 avril 1947.**

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,**  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des Transmissions Coloniales, promulgué au Togo le 28 février 1945;

Vu l'arrêté interministériel du 8 mai 1946 fixant les conditions de détachement du personnel métropolitain des Postes, télégraphes et téléphones dans le cadre général des transmissions coloniales, promulgué au Togo le 19 juin 1946;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret N° 47-760 du 21 avril 1947, portant modification du décret du 23 août 1944 susvisé.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1947.

J. NOUTARY.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales et les textes subséquents;

Vu l'arrêté interministériel du 8 mai 1946 du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre de la France d'outre-mer fixant les conditions de détachement du personnel métropolitain des postes, télégraphes et téléphones dans le cadre général des transmissions coloniales;

Vu l'avis exprimé par la commission de classement du ministère de la France d'outre-mer en sa séance du 22 janvier 1947,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le premier alinéa du paragraphe 4° de l'article 27 du décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, cette disposition n'est pas applicable au personnel métropolitain des postes, télégraphes et téléphones détaché dans le cadre général des transmissions coloniales en ce qui concerne le premier avancement qui suit le détachement ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Marius MOUTET.

#### Passages à bord des paquebots des militaires

ARRETE N° 322 Cab. du 30 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 22 mai 1924 sur la législation applicable au Cameroun et au Togo, promulgué au Togo le 12 juillet 1924;

Vu le décret du 14 avril 1929 fixant le classement à bord des paquebots des sergents-chefs et assimilés voyageant au compte du budget colonial ou des budgets locaux des colonies, promulgué au Togo le 25 mai 1929;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret N° 47-708 du 12 avril 1947, portant modification du décret du 23 septembre 1913, concernant les passages à bord des paquebots des adjudants, sergents-majors et assimilés voyageant au compte du département des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1947.

J. NOUTARY.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de déplacements et les passages accordés aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux et locaux;

Vu les décrets des 6 juillet 1904, 8 juin 1906, 9 juin 1911, portant modification de certaines dispositions du texte précédent;

Vu le décret du 18 septembre 1913 au sujet des droits de passage et des indemnités de déplacement des adjudants-chefs;

Vu le décret du 23 septembre 1913 concernant les passages à bord des paquebots des adjudants, sergents-majors et assimilés voyageant au compte du département des colonies;

Vu le décret du 14 avril 1929 fixant le classement à bord des paquebots des sergents-chefs et assimilés voyageant au compte du budget colonial ou des budgets locaux des colonies;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> du décret du 23 septembre 1913 concernant les passages à bord des paquebots est complété comme suit :

« Les adjudants, sergents-majors, maréchaux des logis chefs de gendarmerie et assimilés... ».

(Le reste sans changement).

ART. 2. — L'article 1<sup>er</sup> du décret du 14 avril 1929 est complété comme suit :

« Ajouter au texte de cet article, après tableau 2 annexé, au décret du 3 juillet 1897, le membre de phrase suivant :

« Sauf en ce qui concerne les maréchaux des logis chefs de gendarmerie qui bénéficient des dispositions applicables aux sergents-majors ».

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* des colonies et qui entrera en vigueur dès sa publication.

Fait à Paris, le 12 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Marius MOUTET.

*Le ministre des finances,*  
SCHUMAN.

#### Journalistes

ARRETE N° 309 Cab. du 25 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret N° 47-709 du 12 avril 1947 portant application dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine des dispositions de la loi du 29 mars 1935 portant statut du journaliste, du décret du 17 janvier 1936 relatif à la carte d'identité professionnelle des journalistes et de l'acte dit loi n° 5226 du 22 décembre 1941 relatif à la rémunération du personnel des journaux quotidiens.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 avril 1947.

J. NOUTARY.

DECRET n° 47-709 du 12 avril 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 mars 1935 portant statut du journaliste;

• Vu le décret du 27 janvier 1936 relatif à la carte d'identité professionnelle des journalistes;

Vu l'acte dit loi n° 5266 du 22 décembre 1941 relatif à la rémunération du personnel des journaux quotidiens,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine :

1° La loi du 29 mars 1935 portant statut du journaliste;

2° Le décret du 17 janvier 1936 relatif à la carte d'identité professionnelle des journalistes;

3° L'acte dit loi n° 5226 du 22 décembre 1941 relatif à la rémunération du personnel des journaux quotidiens.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *journaux officiels* des territoires intéressés, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Marius MOUTET.

LOI du 29 mars 1935.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est ajouté au chapitre II du livre Ier (titre II) du code du travail, une section spéciale III intitulée : « Des journalistes professionnels ».

Art. 30 a). — Les dispositions des différents titres du code du travail, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente section, sont applicables aux journalistes professionnels, lesquels sont ainsi définis :

Le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une publication quotidienne ou périodique éditée en France, ou dans une agence française d'informations, et qui en tire le principal des ressources nécessaires à son existence.

Le correspondant, qu'il travaille sur le territoire français ou à l'étranger, est un journaliste professionnel, s'il reçoit des appointements fixes et remplit les conditions prévues au paragraphe précédent.

Sont assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction : rédacteurs-traducteurs, sténographes-rédacteurs, rédacteurs-reviseurs, reporters-dessinateurs, reporters-photographes, à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui

n'apportent, à un titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle.

Art. 30 b). — En cas de résiliation d'un contrat de louage de services fait sans détermination de durée, et liant l'une des personnes mentionnées dans l'article ci-dessus à une entreprise de journaux ou périodiques, la durée du préavis est, pour l'une et l'autre partie, et sous réserve des cas prévus à l'alinéa 2 de l'article suivant, d'un mois, si le contrat a reçu exécution pendant trois ans ou une durée moindre, et de deux mois si ce contrat a été exécuté pendant plus de trois ans.

Art. 30 c). — Si le congédiement provient du fait de l'employeur, une indemnité est due, qui ne peut être inférieure à la somme représentant un mois, par année ou fraction d'année de collaboration, des derniers appointements; le maximum des mensualités est fixé à quinze. Une commission arbitrale sera obligatoirement saisie pour déterminer l'indemnité due, lorsque la durée des services excédera quinze années.

Cette commission sera composée de deux arbitres désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et deux arbitres désignés par les organisations professionnelles des salariés; elle sera présidée par un haut fonctionnaire, en activité ou retraité, de préférence de l'ordre judiciaire.

Si les parties ou l'une d'elles ne désignaient pas d'arbitres, ceux-ci seraient nommés par le président du tribunal civil, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée adressée à la partie défaillante par l'autre organisation ou aux deux parties par l'intéressé lui-même.

Si les arbitres désignés par les parties ne s'entendaient pas pour choisir le président de la commission arbitrale, celui-ci serait désigné à la requête de la partie la plus diligente par le président du tribunal civil.

En cas de faute grave ou de fautes répétées, l'indemnité ci-dessus prévue pourra être réduite dans une proportion qui sera arbitrée par la commission, ou même supprimée.

La décision de la commission arbitrale ne peut être frappée d'appel.

Art. 30 d). — Les dispositions de l'article précédent sont applicables dans le cas où la résiliation du contrat survient par le fait de l'une des personnes employées dans une entreprise de journal ou périodique dont fait mention l'article 30 a), lorsque cette résiliation est motivée par l'une des circonstances ci-après :

1° Cession du journal ou du périodique;

2° Cessation de la publication du journal ou périodique pour quelque cause que ce soit;

3° Changement notable dans le caractère ou l'orientation du journal ou périodique, si ce changement crée pour la personne employée une situation de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation ou, d'une manière générale, à ses intérêts moraux.

Dans les cas prévus à l'alinéa 3° ci-dessus, la personne qui rompt le contrat n'est point tenue d'observer la durée de préavis prévue à l'article 30 b).

Art. 30 e). — Tout travail non prévu dans les accords constituant le contrat de louage de services

entre une entreprise de journal ou périodique et l'une des personnes mentionnées à l'article 30 a) du présent livre comporte une rémunération spéciale.

*Art. 30 f).* — Tout travail commandé ou accepté par une entreprise de journal ou périodique et non publié doit être payé.

Le droit de faire paraître dans plus d'un journal ou périodique les articles ou autres œuvres littéraires ou artistiques dont les personnes mentionnées à l'article 30 a) sont les auteurs sera obligatoirement subordonné à une convention expresse qui devra indiquer les conditions dans lesquelles sera autorisée la reproduction.

*Art. 30 g).* — Toutes conventions contraires aux dispositions de la présente section sont nulles et de nul effet.

*Art. 30 h).* — Un congé annuel payé sera accordé aux personnes énumérées à l'article 30 a) du livre 1<sup>er</sup> du code du travail.

Ce congé est fixé à un mois pour les journalistes liés à une entreprise de journaux ou périodiques depuis un an au moins, et à cinq semaines pour les journalistes dont le contrat de louage de services reçoit exécution depuis dix ans au moins.

*Art. 30 i).* — Pourront seules se prévaloir de la qualité de journalistes, soit à l'occasion de l'établissement d'un passeport ou de tout autre acte administratif, soit en vue de bénéficier des dispositions prises en faveur des représentants de la presse par les autorités administratives, les personnes énumérées à l'article 30 a) et titulaires d'une carte d'identité professionnelle.

Les conditions dans lesquelles seront délivrées ces cartes, la durée de leur validité, les conditions et les formes dans lesquelles elles pourront être annulées seront déterminées par un règlement d'administration publique. Ce règlement déterminera également les pénalités applicables en cas d'infraction à ses prescriptions.

**ART. 2.** — L'article 50 b) du livre II du code du travail concernant le repos hebdomadaire des journalistes est modifié ainsi qu'il suit :

« Les dispositions de la présente section sont applicables aux personnes énumérées à l'article 30 a) du livre 1<sup>er</sup> du code du travail ».

**ART. 3.** — Les préfets établiront, du 1<sup>er</sup> au 15 janvier de chaque année, une liste des entreprises de journaux ou périodiques qui auront pris, pour la durée de l'année considérée, l'engagement :

1<sup>o</sup> De payer aux journalistes employés par eux et, d'une manière générale, à toute personne mentionnée à l'article 30 a) du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, qui est à leur service, des salaires non inférieurs à ceux qui auront été fixés, pour chaque catégorie professionnelle et pour chaque département ou chaque région, par décision d'une commission mixte comprenant des représentants des organisations professionnelles de directeurs ou entrepreneurs de journaux et périodiques et de journalistes. Cette commission, composée à égalité de représentants du personnel et de représentants des patrons — trois au moins de chaque côté — sera chargée d'établir, pour le département ou pour la région, le tableau des salaires minima.

La commission pourra, en cas de disproportion notable constatée entre l'importance de journaux ou publications paraissant dans un même département ou une même région, établir des catégories — trois au maximum — dans lesquelles elle rangera les publications envisagées.

Le tableau des salaires minima sera expressément déterminé pour chaque catégorie par la commission mixte.

Les représentants siégeant à cette commission recourront, au cas où un désaccord définitif se présenterait, à l'arbitrage d'une personnalité choisie d'un commun accord. En cas d'impossibilité de désigner, sous la forme qui précède, le tiers arbitre, c'est le président du tribunal qui déléguera d'office à la présidence de la commission départementale, avec voix délibérative, un haut fonctionnaire, en activité ou retraité, autant que possible de l'ordre judiciaire, et résidant dans la localité ou dans le département; la décision de cet arbitre ne pourra être frappée d'appel;

2<sup>o</sup> De verser à leurs personnels non assujettis à la loi sur les assurances sociales, en cas de maladie autre que celle résultant d'un accident de travail, une indemnité égale au salaire mensuel, s'il s'agit d'un journaliste attaché à leur entreprise depuis six mois au moins et un an au plus; égale aux trois premiers mois au moins, s'il s'agit d'un journaliste attaché à leur entreprise depuis plus d'un an, de verser, en outre, des indemnités égales au demi-salaire mensuel pendant les deux mois suivants ou les trois mois suivants, selon que ce journaliste est attaché à leur entreprise depuis plus de six mois ou un an au plus, ou depuis plus d'un an.

En cas de manquement de la part de l'entreprise de journaux, le personnel a une action directe contre l'entreprise en question pour exiger l'application des conditions ci-dessus.

Pourront seuls bénéficier de la répartition des sommes affectées aux dépenses de publicité faites par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics et les entreprises concessionnaires des services publics, à l'occasion d'appels au crédit public, les entreprises de journaux, périodiques et services d'information figurant sur les listes établies conformément aux dispositions qui précèdent.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 mars 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,*

P.-E. FLANDIN.

*Le ministre du travail,*  
Paul JACQUIER.

*Le ministre de l'intérieur,*

Marcel RÉCNIER.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Georges PERNOT.

*Le ministre de la marine,*  
*ministre des finances, par intérim,*  
François PIÉTRI.

**DECRET du 17 janvier 1936.**

Le Président de la République française,

Sur les rapports du ministre du travail et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la section spéciale III intitulée : « Des journalistes professionnels », ajoutée au chapitre 2 du livre 1<sup>er</sup> (titre II) du code du travail par la loi du 29 mars 1935 relative au statut professionnel des journalistes, et spécialement l'article 30 i), ainsi conçu :

« Pourront seules se prévaloir de la qualité de journalistes, soit à l'occasion de l'établissement d'un passeport ou de tout autre acte administratif, soit en vue de bénéficier des dispositions prises en faveur des représentants de la presse par les autorités administratives, les personnes énumérées à l'article 30 a) et titulaires d'une carte d'identité professionnelle.

« Les conditions dans lesquelles seront délivrées ces cartes, la durée de leur validité, les conditions et les formes dans lesquelles elles pourront être annulées seront déterminées par un règlement d'administration publique. Ce règlement déterminera également les pénalités applicables en cas d'infraction à ses prescriptions »;

Vu l'article 5 du décret-loi du 8 août 1935 tendant à réprimer les abus du marchandage, ledit article tel qu'il a été publié au *Journal officiel* du 10 août 1935 et aux termes duquel les articles insérés au livre 1<sup>er</sup> du code du travail par la loi du 29 mars 1935 sous les nos 30 a) à 30 i) seront respectivement désignés par les nos 29 b) à 29 j);

Le conseil d'Etat entendu,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La carte d'identité professionnelle des journalistes, prévue par l'article 29 j) du livre 1<sup>er</sup> du code du travail est délivrée dans les conditions fixées par une commission paritaire dite « commission de la carte d'identité des journalistes professionnels ».

Cette carte ne peut être délivrée qu'aux personnes répondant aux conditions fixées par l'article 29 b) du livre 1<sup>er</sup> du code du travail.

**ART. 2.** — La commission de la carte d'identité des journalistes professionnels est composée de quatorze membres :

Sept représentants des directeurs de journaux et sept représentants des journalistes professionnels.

Les sept représentants de la première catégorie sont désignés par l'organisation la plus représentative des directeurs de journaux; les sept représentants de la deuxième catégorie sont élus par les journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle.

Les membres de la commission doivent justifier de l'exercice de leur profession depuis trois ans au moins et jouir de leurs droits civils et politiques.

Il est procédé tous les trois ans au renouvellement complet de la commission, les membres sortants pouvant toutefois être désignés ou élus à nouveau.

Il est procédé dans les mêmes conditions à la désignation et à l'élection de quatre autres représentants de chacune des deux catégories, qui sont appelés à suppléer les membres titulaires absents et à remplacer entre deux renouvellements triennaux les membres décédés ou qui cesseraient de faire partie de la commission par suite de démission ou toute autre cause.

Exceptionnellement et à titre transitoire pour la première année, les membres de la commission seront

désignés par le ministre du travail dans le mois qui suivra la publication du présent décret.

Cette première commission fixera les modalités de l'élection des représentants des journalistes professionnels.

**ART. 3.** — La commission établit un règlement intérieur. Elle est présidée alternativement par un représentant des directeurs de journaux et un représentant des journalistes, suivant un tour de rôle déterminé par le sort.

Elle ne délibère valablement que si quatre au moins des représentants de chacune des deux catégories sont présents et participent au vote. Si l'une des deux catégories a plus de représentants présents que l'autre, le nombre des votants de la première sera ramené à celui de la seconde dans les conditions déterminées par le règlement intérieur.

Les décisions de la commission et notamment celles comportant délivrance, renouvellement ou annulation de la carte, ne sont prises qu'à la majorité absolue.

**ART. 4.** — A l'appui de sa première demande de carte adressée à la « commission de la carte d'identité des journalistes professionnels », le postulant devra fournir :

1<sup>o</sup> La justification de son identité et de sa nationalité;

2<sup>o</sup> Une note sur ses antécédents;

3<sup>o</sup> Un extrait de son casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

4<sup>o</sup> L'indication, s'il y a lieu, du groupement professionnel auquel il appartient;

5<sup>o</sup> L'affirmation, sur l'honneur, que le journalisme est bien sa profession principale, régulière et rétribuée et qu'il en tire une rémunération au moins égale au salaire minimum qui aura été fixé, pour le département ou pour la région, dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi du 29 mars 1935. Cette affirmation sera appuyée de l'indication des publications quotidiennes ou périodiques ou des agences françaises d'informations dans lesquelles le postulant exerce sa profession;

6<sup>o</sup> L'indication, le cas échéant, des autres occupations régulières rétribuées;

7<sup>o</sup> L'engagement de faire connaître à la commission tout changement qui surviendrait dans sa situation et qui entraînerait une modification des déclarations sur la production desquelles la carte aurait été délivrée.

Cet engagement comportera l'obligation de rendre la carte à la commission dans le cas où le titulaire viendrait à perdre la qualité de journaliste professionnel.

**ART. 5.** — La commission, après examen, statue dans les conditions prévues au paragraphe final de l'article 3 sur les demandes de délivrance de cartes dont elle est saisie. Elle peut auparavant procéder ou faire procéder à toutes les vérifications qu'elle juge utiles.

La carte d'identité délivrée par la commission porte la photographie du titulaire, sa signature, l'indication de ses nom, prénom, nationalité et domicile, la mention des publications ou agences d'informations dans les-

quelles il exerce sa profession. Elle est revêtue, en outre, du cachet de la commission et de la signature de deux membres de celle-ci, appartenant respectivement à l'une et l'autre catégorie.

ART. 6. — Les cartes d'identité professionnelles sont valables pour une année et portent la mention de la période de validité. Elles sont renouvelées pour une même durée sur décision favorable de la commission.

La commission détermine les justifications à fournir à l'appui de la demande de renouvellement, compte tenu des justifications déjà produites à l'appui de la demande initiale, en exécution des dispositions de l'article 4 ci-dessus.

ART. 7. — Dans le cas où le titulaire d'une carte d'identité professionnelle cesse d'être occupé dans les publications ou agences d'informations auxquelles il était attaché au moment de la délivrance de la carte d'identité, il doit saisir la commission, qui modifie la carte du titulaire en tenant compte de sa nouvelle situation, ou engage, s'il y a lieu, la procédure d'annulation prévue à l'article 9.

Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 4 ci-dessus, si le titulaire d'une carte qui vient à perdre la qualité de journaliste professionnel ne rend pas sa carte à la commission, celle-ci prendra les mesures utiles pour mettre au courant de cette situation les différentes autorités intéressées, ainsi que les organisations professionnelles de journalistes et de directeurs de journaux.

ART. 8. — Dans le cas où il serait établi qu'un journaliste professionnel ayant possédé cette qualité pendant trois ans au moins se trouve momentanément privé de travail sans faute de sa part, la commission pourra lui délivrer une carte provisoire d'identité de journaliste professionnel dont la durée sera expressément limitée. Cette carte ne différera de la carte ordinaire que par l'absence d'indication des publications ou agences où le titulaire est occupé.

ART. 9. — La commission peut annuler une carte qu'elle a délivrée. A cet effet, le président de la commission convoque devant celle-ci, par lettre recommandée, le titulaire en cause. Celui-ci, qui peut être assisté d'un conseil, présente ses explications. S'il ne comparait pas, il peut faire parvenir à la commission ses explications écrites.

La décision de la commission est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

ART. 10. — Les intéressés peuvent formuler une réclamation contre toute décision de « la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels » devant une commission supérieure ainsi composée :

Trois magistrats en exercice ou honoraires désignés par le premier président de la cour d'appel de Paris et dont le plus ancien dans le grade le plus élevé remplit les fonctions de président;

Un représentant des directeurs de journaux;

Un représentant des journalistes professionnels. Ces deux derniers et le suppléant de chacun d'eux sont respectivement désignés et élus dans les mêmes conditions et en même temps que les membres de la com-

mission prévue à l'article 2; le mandat de représentant à la commission supérieure est incompatible avec celui de membre de la « commission de la carte d'identité des journalistes professionnels ».

La réclamation est adressée par lettre recommandée au ministre du travail, qui la transmet sans délai au président de la commission supérieure; celle-ci statue en suivant les règles prévues à l'article 9.

ART. 11. — Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de la section première du chapitre III du titre 1<sup>er</sup> du livre III du code pénal, et des articles 11 et 26 du livre III du code du travail, toute personne qui aura, soit fait sciemment une déclaration inexacte, en vue d'obtenir la délivrance de la carte d'identité professionnelle, soit fait usage d'une carte frauduleusement obtenue, périmée ou annulée, en vue de bénéficier d'un avantage prévu à l'article 29 *f*) de la loi du 29 mars 1935, est passible d'une amende de 50 à 200 fr. et, en cas de récidive, de 200 à 2.000 francs.

Les mêmes pénalités sont applicables à quiconque sera convaincu d'avoir délivré sciemment des attestations inexactes.

ART. 12. — Le ministre du travail et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre du travail,*

L.-O. FROSSARD.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
LÉON BÉRARD.

LOI n° 5226 du 22 décembre 1941.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les entreprises de journaux quotidiens ne peuvent procéder à aucun licenciement de personnel de toutes catégories lorsqu'en vertu d'une décision de l'autorité compétente il n'est publié que six numéros par semaine au lieu de sept.

Aucune diminution dans le niveau de vie de ces travailleurs ne peut résulter de l'application d'une telle décision, qui ne peut être une cause déterminante de la réduction de leur rémunération. En cas de publication exceptionnelle d'un septième numéro hebdomadaire, sur autorisation de l'autorité compétente, la rémunération des intéressés ne devra subir ni augmentation ni diminution par rapport à leur rémunération antérieure pour sept numéros, sous réserve que le repos hebdomadaire soit respecté.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par les inspecteurs du travail.

Les employeurs qui ne se sont pas acquittés des obligations prévues par la présente loi sont punis d'une amende de 10 à 15 fr. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes licenciées ou qui n'ont pas reçu la rémunération prévue à l'article précédent.

ART. 3. — La présente loi prend effet à compter de la date à laquelle est intervenue la décision visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 22 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

*L'amiral de la flotte,  
vice-président du conseil,*  
AL. DARLAN.

*Le secrétaire d'Etat au travail,*  
René BELIN.

*Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances,*  
YVES BOUTHILLIER.

**Répression des atteintes au respect dû  
à l'autorité française**

ARRETE N° 320 Cab. du 30 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 10 avril 1935 tendant à réprimer dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies, à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les provocations à résister à l'application des lois, décrets, règlements ou ordres de l'autorité publique ainsi que les atteintes au respect dû à l'autorité française dans la Métropole et les colonies ou territoires sous mandat, promulgué du Togo le 11 mai 1935;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le décret N° 47-727 du 17 avril 1947, abrogeant et remplaçant l'article 4 du décret du 10 avril 1935 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1947.

J. NOUTARY.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 10 avril 1935 tendant à réprimer dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les provocations à résister à l'application des lois, décrets, règlements ou ordres de l'autorité publique ainsi que les atteintes au respect dû à l'autorité française dans la métropole et les colonies ou territoires sous mandat,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret du 10 avril 1935 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Les infractions prévues aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du présent décret sont déférées au tribunal de police correctionnelle sur la plainte du chef du territoire, après agrément du ministre de la France d'outre-mer. Les dispositions de l'article 463 du code pénal leur sont applicables.

« Lorsque l'état de siège est proclamé sur une partie du territoire, l'agrément préalable du ministre n'est pas nécessaire. Toutefois, le chef du territoire doit rendre compte immédiatement au département de la France d'outre-mer ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Marius MOUTET.

**Indemnité**

ARRETE N° 324 Cab. du 30 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 9 octobre 1925 portant règlement sur le remboursement des frais de transport et de déplacement du personnel relevant du ministère des colonies voyageant par ordre en France, en Corse et dans les pays de l'Afrique du Nord, promulgué au Togo le 20 octobre 1926;

Vu les décrets des 24 août 1930, 25 octobre 1934 et 27 mai 1946, modifiant le décret du 9 octobre 1925 susvisé, promulgués respectivement au Togo les 7 octobre 1930, 5 décembre 1934 et 24 juillet 1946;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret N° 47-737 du 17 avril 1947, portant relèvement du taux de l'indemnité forfaitaire de transbordement de bagages.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1947.  
J. NOUTARY.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 9 octobre 1945 portant règlement sur le remboursement des frais de transport et déplacement du personnel relevant du ministère des colonies voyageant par ordre en France, en Corse et dans les pays de l'Afrique du

Nord et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment les décrets du 24 août 1930, du 25 octobre 1934 et du 27 mai 1946;

Vu l'ordonnance n° 45-1530 du 11 juillet 1945 relative à la révision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère des colonies;

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer et l'avis conforme du ministre des finances,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le tableau I annexé au décret du 9 octobre 1925, modifié par les décrets des 24 août 1930, 25 octobre 1934 et 27 mai 1946 est annulé et remplacé par le suivant :

**I. — Tarif de l'indemnité de transbordement de bagages.**

CATÉGORIE	POUR LE FONCTIONNAIRE	POUR LA FEMME voyageant avec le mari ou les enfants ou isolément (1)	POUR CHAQUE ENFANT voyageant avec le chef de famille avec la mère ou isolément (1)
	francs	francs	francs
Gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs se rendant pour la première fois à leur poste. . . . .	3.500 »	2.100 »	200 »
1 <sup>re</sup> catégorie A. . . . .	1.200 »	700 »	200 »
1 <sup>re</sup> catégorie B. . . . .	900 »	400 »	200 »
2 <sup>e</sup> catégorie. . . . .	700 »	400 »	200 »
3 <sup>e</sup> catégorie. . . . .	600 »	300 »	200 »
4 <sup>e</sup> catégorie. . . . .	500 »	250 »	200 »
5 <sup>e</sup> catégorie. . . . .	400 »	200 »	200 »
6 <sup>e</sup> catégorie. . . . .	300 »	200 »	200 »

(1) Lorsque la femme voyage sans son mari, avec ou sans ses enfants, le taux de l'indemnité est fixé comme suit : 300 F. pour 100 kg de bagages, plus 70 F. par 50 kg. de bagages excédant 100 kg dans la limite du poids des bagages dont le transport est à la charge des budgets locaux. Lorsque les enfants voyagent sans leurs parents, le taux de l'indemnité de transbordement des bagages pour le premier enfant est fixé de la même manière.

**ART. 2.** — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 1947.  
PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Marius MOUTET.

**Listes électorales**

**ARRETE** N° 339 Cab. du 13 mai 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret N° 45-312 du 2 mars 1945, rendant applicables les dispositions de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale dans les colonies de l'A.O.F., du Togo; de Madagascar et Dépendances, de la Côte française des Somalis et de St Pierre et Miquelon, promulgué au Togo le 3 avril 1945;

Vu le décret N° 45-358 du 8 mars 1945 rendant applicables en A.O.F., à Madagascar, au Togo, à la Côte française des Somalis et à St Pierre et Miquelon l'ordonnance du 9 février 1945 complétant l'ordonnance du 26 décembre 1944 relative à l'indignité nationale, promulgué au Togo le 22 avril 1945;

Vu le décret N° 45-1776 du 9 août 1945 prescrivant en A.O.F. et au Togo une révision et l'établissement des listes électorales, promulgué au Togo le 17 août 1945;

Vu le décret N° 46-186 du 13 février 1946, déclarant applicable aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que les Antilles et la Réunion l'ordonnance du 18 octobre 1945 permettant l'inscription sur les listes électorales des fonctionnaires mutés après la clôture de celles-ci, promulgué au Togo le 21 février 1946;

Vu le décret N° 46-1866 du 23 août 1946, portant réglementation de la révision des listes électorales en A.O.F., en A.E.F au Cameroun, au Togo, à la Côte française des Somalis, à Madagascar et dépendances et aux Comores, promulgué au Togo le 30 août 1946;

Vu le décret N° 46-2332 du 22 octobre 1946 étendant au Togo certaines dispositions de la loi N° 46-729 du 16 avril 1946 portant amnistie, promulgué au Togo le 30 octobre 1946;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le décret N° 47-770 du 24 avril 1947, rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, le Titre II de la Loi N° 46-1889 du 28 août 1946, relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales et à la procédure des inscriptions d'urgence.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 mai 1947.

J. NOUTARY.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-1889 du 28 août 1946 relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales et à la procédure des inscriptions d'urgence;

Vu le décret n° 45-312 du 2 mars 1945 rendant applicables les dispositions de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale dans les colonies de l'Afrique occidentale française du Togo, de Madagascar et dépendances, de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu le décret n° 45-358 du 8 mars 1945 rendant applicables aux territoires relevant du ministère des colonies les dispositions de l'ordonnance du 9 février 1945 complétant l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale;

Vu le décret n° 45-1776 du 9 août 1945 prescrivant, en Afrique occidentale française et au Togo, une révision et l'établissement des listes électorales, notamment son article 4;

Vu le décret n° 45-1778 du 9 août 1945 étendant à l'archipel Saint-Pierre et Miquelon la législation métropolitaine sur les listes électorales, notamment son article 3;

Vu le décret n° 45-1829 du 14 août 1945 prescrivant l'établissement de listes électorales en Afrique équatoriale française, au Cameroun et à la Côte française des Somalis, notamment son article 3, rendu applicable à Madagascar et dépendances, et aux Comores, par le décret n° 46-1866 du 23 août 1946;

Vu le décret n° 46-186 du 13 février 1946 déclarant applicable aux territoires d'outre-mer relevant du ministre de la France d'outre-mer autres que les Antilles et la Réunion l'ordonnance du 18 octobre 1945 permettant l'inscription sur les listes électorales des fonctionnaires mutés après clôture de celles-ci;

Vu les décrets n° 46-2326 à 46-2335 du 22 octobre 1946 portant extension à Saint-Pierre et Miquelon, aux établissements français de l'Océanie, à la Nouvelle-Calédonie, aux établissements français de l'Inde, à Madagascar et dépendances, à la Côte française des Somalis, au Togo, au

Cameroun, à l'Afrique occidentale française et à l'Afrique équatoriale française de certaines dispositions de la loi n° 46-729 du 16 avril 1946 portant amnistie;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions du titre II de la loi n° 46-1889 du 28 août 1946 susvisée, sous réserve des dispositions ci-après.

ART. 2. — Pour l'application de l'article 13 de la loi du 28 août 1946 en dehors des communes de plein exercice et des communes mixtes, les demandes d'inscription sont déposées au chef-lieu de la circonscription administrative dans laquelle le réclamant prétend exercer ses droits.

ART. 3. — Les attributions dévolues au maire par la loi du 28 août 1946 sont exercées dans les communes mixtes par l'administrateur maire et dans les circonscriptions administratives par le chef de la circonscription.

ART. 4. — L'article 18 de la loi n° 46-1889 du 28 août 1946 est modifié comme suit :

« Art. 18. — Toutes demandes d'inscription d'urgence sur les listes électorales formées en vertu des textes actuellement en vigueur, et notamment des décrets n° 45-312 du 2 mars 1945 et n° 45-358 du 8 mars 1945, des décrets n° 46-2326 à 46-2335 du 22 octobre 1946 susvisés, sont soumises à l'observation des règles de procédure fixées aux articles 13 à 15 et 17 ci-dessus.

« Sont abrogés :

« 1° L'article 4 du décret n° 45-1776 du 9 août 1945, le paragraphe 7° de l'article 3 du décret n° 45-1778 du 9 août 1945, le paragraphe 7° de l'article 3 du décret n° 45-1829 du 14 août 1945 étendu à Madagascar et dépendances et aux Comores par le décret n° 46-1866 du 23 août 1946, en tant que ces dispositions ont rendu applicables à l'Afrique occidentale française et au Togo, à Saint-Pierre et Miquelon, à l'Afrique équatoriale française, au Cameroun et à la Côte française des Somalis l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1223 du 7 juin 1945;

« 2° Le décret n° 46-186 du 13 février 1946 susvisé ».

ART. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,  
Marius MOUTET.

**Justice**

ARRETE N° 337 Cab. du 13 mai 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 46-2508 du 9 novembre 1946 portant modification à l'organisation de la justice française en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française à Madagascar et Dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis, promulgué au Togo le 22 novembre 1946;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret N° 47-774 du 24 avril 1947, complétant l'article 4 du décret N° 46-2508 du 9 novembre 1946 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 mai 1947.

J. NOUTARY.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux ministre de la justice et du ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'ordonnance n° 45-2690 du 2 novembre 1945 relative à l'organisation judiciaire des colonies pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 9 juin 1896 réorganisant la justice à Madagascar et dépendances, modifié par les décrets des 22 juin 1934 et 13 novembre 1945;

Vu le décret du 9 novembre 1946, portant modification à l'organisation de la justice française en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar et dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis;

Les sections réunies des Finances et de l'intérieur du Conseil d'Etat entendues;

**DECRETE :**

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret susvisé du 9 novembre 1946 est complété ainsi qu'il suit :

« Les juges de ces juridictions en matière correctionnelle procèdent à la constatation, à la poursuite et à l'instruction des délits commis dans leur ressort et ont à cet effet les prérogatives des procureurs de la République et des juges d'instruction. Ils se saisissent d'office et font donner citation au prévenu devant leur tribunal, sans préjudice du droit de citation directe de la partie civile. En cas de flagrant délit ils exercent les pouvoirs qui sont attribués aux procureurs de la République par la loi du 20 mai 1863. Ils assurent l'exécution de leurs jugements.

« En matière de simple police, ils se saisissent eux-mêmes d'office ou à la requête de la partie civile et suivent la procédure fixée en la matière pour le territoire considéré ».

ART. 2. — Le garde des sceaux ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* de chacun des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Marius MOUTET.

*Le garde des sceaux ministre de la justice,*  
André MARIE.

**Distinctions honorifiques**

Par décret en date du 26 mars 1945 du Président du Gouvernement provisoire de la République française, *La Médaille de la Résistance française* est décernée à M. Henri Poyet.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 15 octobre 1946, la *médaille d'Honneur Bronze* du ministère des colonies a été décernée aux agents dont les noms suivent :

M.M. Amouzou Daniel  
Kowu Agboku  
Hundt John  
Eyibiyi Samuel  
Lawson William  
Aziadapou  
Agbemabio  
Kouévi Kponvi  
Mensah Louis  
Edoh Ignace  
de Souza Patrice

Par décret du 16 janvier 1947 les différentes distinctions honorifiques ci-après indiquées ont été décernées par le Gouvernement de la République française aux agents dont les noms suivent :

*Etoile noire du Bénin*

M.M. Ihou Atigbé, Officier  
Aithnard André, Officier  
Quashie William, Officier  
Lhuissier, Chevalier  
Abbey Gaspard, Chevalier  
Kindji, Chevalier  
Dossou François, Chevalier  
Akakpo Ayivi, Chevalier  
Taraoré, Chevalier  
Gn Houé, Chevalier  
Fatouzou, Chevalier  
Zakari Améléti, Chevalier

Nobimé Célestín, Chevalier  
 Maglo Dogbla, Chevalier  
 Géraldo Moussé, Chevalier  
 Hantz Richard, Chevalier  
 Fiaty Thomas, Chevalier  
 d'Almeida Charles Antonio, Chevalier  
 Arokouin, Chevalier  
 Youma, Chevalier

*Nicham El Anouar*

M.M. Akouesson François, Chevalier  
 Akakpo Kou, Chevalier  
 Agbézouhlon, Chevalier  
 Paraïzo Basile, Chevalier  
 Kombaté, Chevalier

*Etoile d'Anjouan*

M.M. Horard, Chevalier  
 Guérin, Chevalier  
 Artaxe, Chevalier  
 Brenner Marcellin, Chevalier  
 Johnson Jean, Chevalier  
 Yao Mensah, Chevalier  
 Niambiéma, Chevalier  
 Bassabi, Chevalier  
 Messavussu Moïse, Chevalier  
 Maboudou Joseph, Chevalier  
 Azakpo Joseph, Chevalier  
 Gbikpi Norbert, Chevalier  
 Egblomasse Hermann, Chevalier

Par arrêté du ministre de l'Agriculture en date du 27 mars 1947, la médaille du mérite agricole a été décernée aux agents dont les noms suivent :

M.M. Robin, Officier  
 Gaillaguet, Chevalier  
 Kengbo, Chevalier  
 Adja Yao, Chevalier

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Indemnités

ARRETE No 194 C.F.T. du 11 mars 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
 CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
 CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services Coloniaux et les actes modificatifs;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié;

Vu l'acte dit « Loi du 3 août 1943 » relative à la classification générale des traitements des fonctionnaires civils de l'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret no 45-1530 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des Colonies, promulgué au Togo par arrêté no 436/Cab. du 21 août 1945;

Vu l'arrêté no 755 du 29 décembre 1945 fixant les traitements du personnel du cadre local européen des chemins de fer du Togo;

Vu l'arrêté no 474/P du 20 juin 1946, portant statut du personnel secondaire du Réseau des chemins de fer du Togo;

Vu l'arrêté no 910/P du 25 novembre 1946 attribuant une indemnité spéciale temporaire aux agents des cadres locaux européens du Togo;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 11 mars 1947;  
 Sous réserve d'approbation ministérielle;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents des cadres local européen et secondaire des chemins de fer du Togo, percevront une indemnité spéciale temporaire dont les taux figurent aux tableaux ci-annexés.

ART. 2. — Le personnel du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'A.O.F. en service au Réseau du Togo, pouvant bénéficier de cette indemnité reste régi par l'arrêté no 322 TPDG/TC du 23 janvier 1947 de M. le Gouverneur général de l'A.O.F.

ART. 3. — Cette indemnité est majorée de 25 ou 40 %, dans les mêmes conditions que les traitements de base — Elle n'est pas soumise aux retenues pour pensions.

ART. 4. — L'indemnité spéciale temporaire continue à être perçue pendant la durée des permissions d'absence ou congé.

ART. 5. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1947.

P. Le Commissaire de la République absent,  
 Le Chef de Cabinet,  
 chargé de l'expédition des affaires  
 courantes et urgentes,

F. RIVES.

Approbation ministérielle notifiée par le Radiotélégramme officiel no 85 en date du 6 mai 1947 du ministre de la France d'outre-mer.

## TABLEAU ANNEXE N° 1

## CADRE LOCAL EUROPÉEN DES CHEMINS DE FER DU TOGO

Traitement de début	Désignation des grades	Echelle de traitement	Montant de l'indemnité
42.000	Agent Comptable .....	42.000	12.000
	S/Chef de gare et Contrôleur.....	46.500	14.900
	Chef de District.....	51.000	17.800
	Ouvrier d'art .....	55.500	20.700
		60.000	23.600
	Agent Comptable principal.....	66.000	26.500
	Chef de gare et Contrôleur principal...	72.000	29.400
	Chef de District principal.....	78.000	32.300
	Chef Ouvrier d'art.....	84.000	35.000
	S/Chef de Bureau et S/Chef études .....	78.000	19.000
	S/Inspecteur .....		
	Chef de Section .....	84.000	20.000
	S/Chef de dépôt et S/Chef d'Atelier.....	90.000	27.000
	Chef de Bureau, Chef d'Etudes.....	105.000	25.500
	Inspecteur .....		
Chef de dépôt et Chef d'Etudes.....	120.000	14.000	

## TABLEAU ANNEXE N° 2

## CADRE SECONDAIRE DES CHEMINS DE FER DU TOGO

Échelons	ECHELONS							
	1	2	3	4	5	6	7	8
3	9.000	14.900	17.800	19.200	21.400	23.700	24.100	24.300
4	14.900	17.900	20.700	23.600	24.100	24.400	25.800	27.200
5	22.200	24.100	25.400	26.500	29.400	30.300	31.200	32.000
6	24.500	25.500	27.400	29.500	31.200	32.300	35.000	33.300
7	27.000	30.000	31.800	35.000	32.500	30.000	27.500	25.000

Les agents classés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> chevron de chaque échelle perçoivent l'allocation accordée aux agents classés au 8<sup>e</sup> échelon de l'échelle correspondante.

ARRETE N° 328/F. du 6 mai 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les textes modificatifs;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 11 juillet 1945 portant fixation du régime de la solde et des indemnités du personnel des cadres généraux;

Vu l'arrêté N° 724/F du 18 décembre 1945 relatif au régime de la solde et des allocations accessoires des cadres locaux européens du Togo;

Vu l'arrêté N° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux africains du Togo;

Vu les arrêtés généraux de l'A.O.F. 3270/P. et 3271/P. du 6 décembre 1944 fixant le statut général du personnel des cadres secondaires, locaux et spéciaux des Territoires de l'A.O.F. et les textes modificatifs;

Vu l'arrêté général de l'A.O.F. du 7 octobre 1943 et les textes modificatifs fixant les tarifs et les conditions d'attribution d'indemnité de zone au personnel des cadres européens et autochtones;

Vu l'arrêté local 174/F du 1er avril 1944 relatif à l'indemnité de zone à allouer au personnel européen et autochtone et actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 avril 1946 relatif aux médecins, pharmaciens et sages-femmes africains;

Vu l'arrêté interministériel du 30 avril 1946 fixant le régime de l'indemnité de zone attribuée aux militaires à la charge du département de la France d'Outre-Mer;

Vu le télégramme 112/P du 20 mai 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

Le conseil Privé entendu dans sa séance du 3 juin 1946;

Vu le radiotélégramme n° 81 du 30 avril 1947 du Ministre de la France d'Outre-Mer faisant connaître le maintien pour l'année 1947 les taux de l'indemnité de zone de 1946;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Pour l'année 1947 les conditions d'attribution et les taux de l'indemnité de zone à allouer aux personnels des cadres généraux, et locaux européens et personnel des cadres autochtones fixés pour l'année 1946 par arrêté n° 440/F. du 3 juin 1946 demeurent inchangés

**ART. 2.** — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1er janvier 1947 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 mai 1947.

J. NOUTARY.

*RECTIFICATIF à l'arrêté n° 741/E du 26 septembre 1946 approuvé par câblogramme n° 16/RVLA n° 468-I- fixant les compléments de solde, indemnités diverses et travaux ou heures supplémentaires du personnel de l'Enseignement.*

à l'article 1er, au paragraphe :

A — Complément de solde  
a/ Soumis à retenues

*Au lieu de :*

2 — Aux instituteurs et institutrices du degré ordinaire du cadre supérieur européen, aux instituteurs et institutrices du cadre local secondaire ou du cadre commun secondaire de l'A.O.F. en service au Territoire, chargés de la direction d'une école primaire publique :

	Pour compter du 1 <sup>er</sup> -1-1945	Pour compter du 15-4-1945
à 2 classes .....	800	2.400
à 3 ou 4 classes .....	1.600	4.800
de 5 à 9 classes .....	2.800	10.500

*Lire :*

2 — Aux instituteurs et institutrices du degré ordinaire du cadre supérieur européen, aux instituteurs et institutrices du cadre local secondaire ou du cadre

commun secondaire de l'A.O.F. en service au Territoire, chargés de la direction d'une école primaire publique :

	Pour compter du 1 <sup>er</sup> -1-1945	Pour compter du 15-4-1945
à 2 classes .....	800	2.400
à 3 ou 4 classes .....	1.600	4.800
de 5 à 9 classes .....	2.800	8.400
à 10 classes et plus ..	3.500	10.500

Le reste sans changement.

**Enseignement**

**ARRETE N° 148 F. du 21 février 1947.**

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,**  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté général n° 3568/F du 7 octobre 1943 réglementant les subventions octroyées aux établissements d'enseignement privé au Togo;

Vu l'arrêté local n° 653/E du 30 novembre 1943 portant réorganisation de l'enseignement privé au Togo;

Sous réserve d'approbation en conseil privé;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Des subventions peuvent être octroyées aux établissements de l'enseignement privé du Togo, sous réserve que soient strictement appliquées dans ces établissements les dispositions réglementaires relatives à l'Enseignement privé dans le Territoire et que, d'autre part, l'enseignement y soit donné gratuitement.

**ART. 2.** — Les écoles coraniques, les écoles de catéchisme, les catéchuménats, éventuellement les écoles dites de langue indigène, ne sont en aucun cas, considérés comme des établissements d'Enseignement.

**ART. 3.** — Les subventions octroyées ne doivent contribuer à couvrir que les dépenses de personnel, de matériel, outillage d'enseignement professionnel, manuel ou agricole, de fournitures scolaires.

*Quotité des subventions*

**ART. 4.** — Les éléments entrant en ligne de compte pour l'octroi de la subvention sont, pour chacun des établissements :

1° — Le nombre des maîtres européens autorisés à enseigner;

2° — Le nombre et la qualité des Adjointes indigènes autorisés à enseigner, instituteurs diplômés d'une école normale, moniteurs auxiliaires;

3° — Les résultats obtenus aux examens officiels.

**ART. 5.** — La subvention attribuée sera calculée annuellement suivant le barème suivant :

1 <sup>o</sup> — instituteur européen autorisé à enseigner . . . . .	24.000
2 <sup>o</sup> — Personnel indigène autorisé à enseigner :	
a) instituteur diplômé . . . . .	18.600
b) moniteur diplômé . . . . .	10.500
c) moniteur auxiliaire titulaire du certificat d'études et autorisé à enseigner . . . . .	8.400
(Ce barème est applicable dans les mêmes conditions au personnel féminin).	
3 <sup>o</sup> — Résultats aux examens officiels :	
a) par élève admis au certificat d'études . . . . .	700
b) par élève admis aux écoles primaires supérieures, écoles professionnelles, écoles normales de moniteurs . . . . .	1.750
c) par élève admis aux écoles normales d'instituteurs et d'institutrices ou à l'école de médecine (Sages-femmes) . . . . .	3.500
(Ce barème est applicable sans distinction du sexe des élèves).	

ART. 6. — Les subventions sont accordées aux établissements d'enseignement privé par décision du Commissaire de la République; elles sont payées aux chefs d'établissements par trimestre, à terme échu, sauf en ce qui concerne les primes pour succès aux examens payables en une seule fois, suivant un état établi par le Chef du Service de l'enseignement.

Un état numérique en maîtres et en élèves, devra être fourni à l'appui de chaque demande de subvention.

Le Chef du service de l'enseignement pourra, d'autre part, exiger la production de toutes pièces justificatives nécessaires.

ART. 7. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947 et annule tous les arrêtés antérieurs relatifs à l'attribution des subventions aux établissements de l'enseignement privé, et en particulier l'arrêté général 3.568/F du 7 octobre 1943 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 février 1947.

*Pour le Commissaire de la République absent*  
Le Chef de Cabinet,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,

F. RIVES.

Approuvé en conseil privé le 21 Avril 1947.

N<sup>o</sup> 245 E. — Par décision du Commissaire de la République au Togo en date du :

25 avril 1947. — Les examens et concours scolaires du Territoire auront lieu aux dates ci-après :

*Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires*

Centre d'Anécho . . . . .	3 et 4 juin.
Centre de Lomé . . . . .	9 et 10 juin.

Centre de Palimé . . . . .	16 et 17 juin.
Centre d'Atakpamé . . . . .	20 et 21 juin.
Centre de Sokodé . . . . .	23 et 24 juin.
Centre de Sansanné-Mango . . . . .	27 . . . juin.
<i>Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires :</i>	
(école européenne-ancien régime) . . . . .	7 juin.
<i>Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires :</i>	
(école européenne-réglementation 1946) . . . . .	14 juin.

1<sup>re</sup> partie

*Diplôme de sortie école professionnelle de Sokodé :*  
lundi 16 juin et jours suivants

*Diplôme de moniteur d'enseignement (cours normal d'Atakpamé) :* lundi 30 juin et jours suivants

*Concours d'entrée E.P.S. et Notre-Dame des Apôtres :*  
3 et 4 juillet

*Certificat d'enseignement primaire supérieur :* 8 juillet et jours suivants

*Concours d'entrée cours normal de moniteurs d'Atakpamé :* 21 juillet et jours suivants.

N<sup>o</sup> 246 E. — Par décision du Commissaire de la République au Togo en date du :

25 avril 1947. — La date des grandes vacances dans les écoles du Territoire est fixée : du samedi 12 juillet 1947 après la classe du soir au jeudi 2 octobre 1947 inclus.

*MODIFICATIF à l'arrêté n<sup>o</sup> 403/E. du 30 juillet 1945 concernant la réglementation du certificat d'études primaires.*

Les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté n<sup>o</sup> 403/E. du 30 juillet 1945 sont supprimés et remplacés par les articles suivants :

Art. 5. — Les Commissions d'examen sont constituées comme suit :

*Commission permanente :*

Le Chef du Service de l'Enseignement ou son délégué;

Le Directeur d'Ecole Primaire Supérieure;

Le Maître d'Education Physique, adjoint au Chef du Service de l'E.P. et des Sports;

Le Directeur des écoles de la Mission Catholique ou son délégué;

Le Directeur des écoles de la Mission Protestante ou son délégué.

*Dans chaque centre :*

Le Chef du Secteur Scolaire

autant d'instituteurs et institutrices qu'il est nécessaire pour la composition des commissions;

Un Notable indigène.

Art. 6. — Les instituteurs et institutrices faisant partie de la Commission prévue à l'article 5 seront désignés par décision du Commissaire de la République; sur proposition du Chef de Service de l'Enseignement.

Art. 7. — La Présidence des commissions sera assurée par le Chef du Service de l'Enseignement ou son délégué.

Art. 8. — Ces commissions procéderont dans chaque centre à la correction des épreuves écrites, à l'établis-

sement du tableau des points obtenus par les candidats et à la rédaction du procès-verbal tendant à la proclamation des candidats reçus.

Le reste sans changement.

**Presse**

*ARRETE* N° 293/A.P.A. du 21 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 4 août 1921 relatif au régime de la presse en Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 21 avril 1947;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la publication au Territoire du journal de l'Eglise Evangélique Ewé « Nutifafa na mi ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 avril 1947.

J. NOUTARY.

**P. T. T.**

*ARRETE* N° 297/P.T.T. du 21 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 1288 D/T du 3 avril 1942, portant réaménagement des taxes applicables aux lettres et aux boîtes avec valeur déclarée;

Vu l'arrêté n° 3127 D/T du 21 novembre 1944 portant modification du montant de la déclaration de valeur des lettres et boîtes avec valeur déclarée;

Vu le radiotélégramme Officiel n° 100 CIRC. du 16 mars 1947 de la France d'outre-mer;

Le conseil privé entendu;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Dans les relations franco-coloniales et intercoloniales; la limite de garantie et de déclaration des valeurs contenues dans une même lettre ou dans une même boîte est porté de 58.823.5 à 117.647 francs C.F.A. (100.000 à 200.000 francs métropolitains).

ART. 2. — Dans les mêmes relations, la limite de garantie et de déclaration des valeurs contenues dans un même paquet-poste clos est fixé à 5.882.3 C.F.A. soit 10.000 francs métropolitains.

Les documents dépourvus de valeur intrinsèque, expédiés par la poste, pouvant faire l'objet d'une déclaration de valeur correspondant aux frais de remplacement desdits documents est limitée au maximum à 5.882.3 (soit 10.000 francs métropolitains).

ART. 3. — Dans les relations internationales, le montant de la déclaration de valeur reste toujours fixé à 58.823.5 (soit 100.000 francs métropolitains).

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 avril 1947.

J. NOUTARY.

*ARRETE* N° 298 P.T.T. du 21 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 2629/DT-EP du 27 août 1945 portant réaménagement des frais de transport et des surtaxes-avion;

Vu l'arrêté n° 760/DT-EP du 25 février 1946 portant réaménagement des rémunérations pour transports postaux aériens et des surtaxes-avion,

Vu l'arrêté n° 673/P.T.T. du 1<sup>er</sup> septembre 1946 rendant applicable au Togo l'arrêté n° 3345/DT-EP du 2 août 1946 du Gouverneur Général, Haut Commissaire de la République en A.O.F.;

Vu l'arrêté n° 954 bis du 15 décembre 1946 portant réaménagement des frais de transport Aérien et des surtaxes-avion applicables à certaines catégories de correspondances;

Vu la lettre ministérielle n° 659 TR/P du 13 février 1947 relative à la poste-aérienne franco-coloniale et inter-coloniale

Le conseil privé entendu;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les rémunérations allouées à la Société Nationale « Air-France » pour le transport des dépêches postales aériennes à destination du Brésil, de l'Uruguay et de la République Argentine sont fixées comme suit :

PAYS DE DESTINATION	L.C.	A.O.
Récife . . . . .	451.10	112 80
Rio de Janeiro . . . . .	719.10	179 80
Montevideo . . . . .	980.10	245.00
Buenos-aires . . . . .	1.019.00	254 80

Ces rémunérations s'entendent pour le kilog. poids brut et en francs C.F.A.

ART. 2. — Le tableau des surtaxes aériennes inclus dans l'arrêté n° 760/DT-EP du 25 février 1946 est modifié comme suit :

	L.C. par 5 grs.	A.O. par 20 grs	Imprimés périodiques par 20 grs
<b>Afrique</b>			
Côte française des somalis Madagascar-Réunion . . . . .	8	8	4
<b>Amérique</b>			
Guadeloupe — Martinique — Guyane française St Pierre et Miquelon . . . . .	8	8	4
<b>Asie</b>			
Indochine . . . . .	8	inadmis	inadmis
Etablissements français des Indes . . . . .	19	19	—
<b>Océanie</b>			
Nouvelle Calédonie — Nouvelles Hébrides Etablissements français d'Océanie . . . . .	19	51	—

**Amérique du nord**

Etas-Unis — Canada — Mexique — Alaska — Grœland — Terre-Neuve — Bermudes (Iles)

L.C. 22 f. par 10 grammes  
A.O. 32 — 50 —

**Amérique Centrale et Antilles**

Antigoa (Ile) — Antilles Néerlandaises (Aruba — Bonaire — Curaçao) — Bahamas (Ile) — Barbade (Ile) — Costa Rica — Cuba — Dominicaine (République) El-Salva-Dor — Guatemala — Haiti — Honduras (République) — Honduras Britannique — Iles Vierges — Iles Du Vent — Iles Sous le Vent — Jamaïque — Nicaragua — Panama (Canal et zone) — Porto Rico — Saba (Ile) St Eustache (Ile) — St Martin (Ile) — Trinité (Ile)

L.C. : 25 f. par 10 grammes  
A O. : 48 — 50 —

**Amérique du sud**

Bolivia — Colombie — Equateur — Falkland (Iles) — Guyanes Néerlandaises et Britanniques — Perou — Venezuela.

L.C. : 32 f. par 10 grammes  
A.O. : 51 — 50 —

	L.C. par 10 grammes	A.O. par 50 grammes
Brésil . . . . .	8 f.	9 f.
Uruguay — Paraguay . . . . .	10	12
République Argentine . . . . .	11	13
Chili . . . . .	22.50	24.50

**Océanie**

Hawai (Iles) — Philippines (Iles) — Fidji (Ile) — Guam (Ile) — Midwai (Ile) — Wake (Ile)

Tous objets 19 francs par 5 grammes.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 16 avril 1947 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 avril 1947.

J. NOUTARY.

**Circulation sur le pont d'Adjido**

ARRETE No 302 TP. du 23 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté No 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application dans le territoire du Togo, le décret du 21 juin 1934;

Vu l'arrêté No 28 du 14 janvier 1941 fixant à 4 tonnes la charge limite à admettre sur le pont d'Adjido;

Vu le rapport No 144 du 16 avril 1947 du Chef de la Subdivision des Travaux Extérieurs;

Sur la proposition de l'Ingénieur Principal, Chef du service des Travaux Publics et des Mines du Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La vitesse des véhicules automobiles est limitée à 7 Km. heure pour le franchissement du pont d'Adjido. Il est rappelé que l'arrêté N° 28 du 14 janvier 1941, limitant à 4 tonnes la charge totale, poids mort et charge utile, à admettre sur l'ouvrage est toujours en vigueur.

**ART. 2.** — Les infractions au présent arrêté et à l'arrêté N° 28 du 14 janvier 1941 seront passibles des peines prévues par l'article 46 du décret du 21 juin 1934 rendu applicable au Togo par le décret du 16 juin 1935.

**ART. 3.** — Le Chef du Service des Travaux Publics et le Commandant du Cercle d'Anécho sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 avril 1947.  
J. NOUTARY.

**Produits pharmaceutiques**

**ARRETE N° 304 AE du 25 avril 1947.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit « Loi du 14 mars 1942 » complétant, modifiant et codifiant le régime des prix et stocks dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies et textes modificatifs, validé par ordonnance du 10 septembre 1943;

Vu la loi n° 47-344 du 28 février 1947 maintenant en vigueur au delà du 1<sup>er</sup> mars 1947 certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale des hostilités;

Vu l'arrêté 3815/F du 8 septembre 1943 réglementant le régime des prix en A.O.F.;

Vu l'avis de la Commission des Prix;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les prix de vente au public, dans les pharmacies du Togo, de tous les produits repris au tarif syndical national des pharmaciens, sont les prix de vente au public dans la Métropole tels qu'ils figurent audit tarif ou dans ses bulletins de variations, lus en francs CFA.

— Les prix de vente des articles ne figurant pas au tarif syndical national, mais seulement dans les tarifs particuliers, homologués, des fournisseurs, sont lus dans ces tarifs comme indiqué au paragraphe ci-dessus.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera affiché visiblement dans chaque officine.

— En outre le public sera informé, par un placard, que le pharmacien tient à sa disposition un exemplaire du tarif syndical national et de ses bulletins de variation, ainsi que les tarifs particuliers des fournisseurs tels qu'ils existent à l'usage des pharmaciens de la Métropole.

**ART. 3.** — Sans préjudice des mesures ci-dessus, le Service du Contrôle des Prix et Stocks pourra à tout moment demander aux pharmaciens la présentation de toutes factures justificatives de leurs prix de revient, seules les pièces établies en francs métropolitains étant considérés comme valables.

**ART. 4.** — Les infractions au présent arrêté sont considérées comme hausse illicite et sanctionnées par les dispositions de l'acte dit « Loi du 14 mars 1942 » validé par Ordonnance du 10 septembre 1943.

**ART. 5.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 avril 1947.  
J. NOUTARY.

**Elevage****Charbon bactérien**

**ARRETE N° 310 SE. du 26 avril 1947.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 199 AE du 3 avril 1943 organisant le Service de l'Elevage au Togo;

Vu l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 425 du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo;

Vu l'arrêté n° 327 APA. du 23 juin 1944, portant fixation de certaines obligations des éleveurs en matière de police sanitaire des animaux;

Vu le T.O. n° 82 du chef de la circonscription d'Elevage de Sokodé en date du 24 avril 1947 signalant deux cas de charbon bactérien à Okore (canton de Bassari);

Sur la proposition du vétérinaire africain principal, chargé du service de l'Elevage;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est déclaré infecté de charbon bactérien le territoire du village Okoré (canton de Bassari).

**ART. 2.** — La zone franche comprend le territoire des villages Nangbani, Ouadandé, Kibédipou et Boukoundjiba.

**ART. 3.** — Aucun animal des espèces bovine, ovine et caprine provenant soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes ne devra pénétrer dans cette zone franche.

**ART. 4.** — Les cadavres non dépouillés des animaux infectés de fièvre charbonneuse doivent être brûlés et enfouis à 1m,50 de profondeur au minimum.

Il est interdit de hâter par effusion de sang la mort des animaux malades.

ART. 5. — Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline se trouvant sur le territoire déclaré infecté doivent être vaccinés dans le plus bref délai possible par les soins du Service de l'Elevage.

ART. 6. — Exceptionnellement des permis de circulation et de vente dans la région infectée, peuvent être accordés pour les animaux destinés à la boucherie, à condition :

- 1<sup>o</sup> — qu'ils ne soient pas vaccinés;
  - 2<sup>o</sup> — qu'ils ne présentent aucun symptôme de maladie;
  - 3<sup>o</sup> — qu'ils soient abattus à l'abattoir public sous la surveillance d'un vétérinaire ou d'un médecin.
- Ces animaux doivent être marqués et abattus avant la levée de déclaration d'infection.

ART. 7. — Le Chef de la Subdivision de Bassari et le Vétérinaire Africain principal, Chef de la Circonscription d'Elevage de Sokodé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 avril 1947.  
J. NOUTARY.

#### Inspection du travail

ARRETE N° 311 A.P.A. du 26 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 17 août 1944 instituant un corps d'Inspecteurs du Travail aux Colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 1946 portant délégation dans les fonctions d'Inspecteur du Travail;

Vu l'arrêté n° 612/APA. du 18 août 1946 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du Travail dans le territoire du Togo;

Vu l'acte dit Convention Collective fixant les règles générales d'emploi des travailleurs européens des entreprises commerciales de l'A.O.F. fait à Dakar le 20 septembre 1946;

Sur la proposition de l'Inspecteur du Travail du Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date du 15 avril 1947 est applicable à tous les employeurs du Territoire et à tous les employés européens qu'il peut concerner, l'acte dit « Convention Collective fixant les règles générales d'emploi des travailleurs européens des entreprises commerciales de l'A.O.F. » établi à Dakar le 20 septembre 1946 entre la Fédération Nationale des Syndicats du Commerce Africain et le Syndicat des Commerçants Importateurs et Exportateurs de l'Ouest Africain d'une part et le Syndicat des Employés et Ouvriers Européens d'A.O.F. d'autre part.

ART. 2. — Le Procureur de la République, l'Inspecteur local du Travail, les Commandants de cercle et les Chefs de Subdivision sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 avril 1947.  
J. NOUTARY.

#### Production coloniale

#### Frais de stockage des produits coloniaux

ARRETE N° 312 AE. du 26 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les arrêtés nos 700 et 787 AE. des 11 septembre et 18 octobre 1946, 18 AE., et 48 AE. des 9 et 15 janvier 1947; 130 AE. du 14 février 1947 fixant la valeur FOB. de certains produits du cru;

Vu le radiotélégramme officiel n° 76 en date du 23 avril 1947, émanant du Ministère de la France d'Outre-mer;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les sommes à percevoir par la Caisse de Compensation et de Péréquation sur les stocks de produits des campagnes 1945-1946 et antérieures et dont le montant a été fixé par les arrêtés susvisés, pourront être éventuellement diminuées des frais de stockage prolongé compte tenu des clauses des conventions passées pour chaque produit entre groupements d'exportateurs et groupements d'importateurs ou d'achat.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 26 avril 1947.  
J. NOUTARY.

#### Huile de palme

ARRETE N° 326 AE. du 5 mai 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix et stocks dans les Territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies et textes modificatifs, validé par ordonnance du 10 novembre 1945;

Vu l'arrêté n° 747 AE. du 1<sup>er</sup> octobre 1946 portant ouverture des campagnes de coprah, palmistes, huile de palme;

Vu le T.A. n° 4062/AE.-1 du 25 avril 1947, du Ministère de la France d'Outre-mer;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'huile de palme 1946-1947 est close à compter du 5 mai 1947.

ART. 2. — Les Maisons de Commerce, acheteurs de produits, revendeurs et tous commerçants détenteurs d'huile de palme, devront faire la déclaration de leurs stocks, quelle qu'en soit l'importance, dans les 24 heures, à Lomé et dans la Subdivision de Lomé à l'Administrateur-Maire, Commandant le Cercle, ailleurs aux Chefs de Circonscription, qui adresseront ces documents au Bureau Economique, accompagnés des Procès-verbaux de vérification.

ART. 3. — Toute dissimulation, non-déclaration ou fausse déclaration sera passible des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions et des P.T.T.

Lomé, le 5 mai 1947.

J. NOUTARY.

*Karité — Arachides*

ARRETE N° 335 AE. du 12 mai 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 701 AE. du 11 septembre 1946 portant ouverture de la campagne d'achat 1946-1947 des amandes de karité;

Vu l'arrêté 896 AE./Agro du 23 novembre 1946 portant ouverture de la campagne d'achat 1946-1947 des arachides;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les campagnes d'achat d'amandes de karité et d'arachides de la récolte 1946-1947 sont closes à compter du 15 mai 1947.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, des P.T.T. et autres lieux publics.

Lomé, le 12 mai 1947.

J. NOUTARY.

*Cacao*

ARRETE N° 338 AE. du 13 mai 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 834 AE. du 31 octobre 1946 portant ouverture de la campagne d'achat du cacao 1946-1947;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1946-1947 est close à compter du 15 mai 1947.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les Bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 13 mai 1947.

J. NOUTARY.

**C. F. T.**

ARRETE N° 313 C.F.T. du 29 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 281 du 15 juin 1939 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer coloniaux;

Vu l'article 74 du décret du 9 mai 1937 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer en A.O.F. promulgué au Togo par l'arrêté n° 215 du 12 avril 1938;

Vu la décision n° 455/TP. du 31 octobre 1944 désignant les Membres du Conseil Economique du Réseau des chemins de fer du Togo;

Vu les avis formulés par les Membres du Conseil Economique et du Comité du Réseau dans sa séance du 26 avril 1947;

Sur la proposition de l'Ingénieur principal, Directeur du Réseau des chemins de fer du Togo;

Le Conseil privé entendu;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — La ligne d'Anécho sera desservie chaque jour de la semaine suivant horaire ci-après :

Train mixte N° 1 25 K. H. tous les jours	Train mixte N° 3 35 K. H. tous les jours	Train mixte N° 2 30 K. H. tous les jours	Train mixte N° 4 25 K. H. tous les jours sauf dimanche	Train mixte N° 6 40 K. H. dimanche
h	h	h	h	h
Lomé G. V. . . . . 6.42	16.25	Anécho . . . . . 6.00	16.26	18.50
Bè . . . . . 6.53	16.35	Gounkové . . . . . 6.15	16.43	19.04
. . . . . 6.55	16.37	. . . . . 6.18	16.45	19.06
Akodessewa . . . . . 7.03	16.43	Kpemé . . . . . 6.24	16.53	19.11
. . . . . 7.05	16.45	. . . . . 6.27	16.55	19.13
Kainkové . . . . . 7.14	16.52	P. Seguro . . . . . 6.33	17.02	19.18
. . . . . 7.16	16.54	. . . . . 6.40	17.12	19.25
Baguida . . . . . 7.24	17.00	Messaplaka . . . . . 6.52	17.29	19.36
. . . . . 7.30	17.05	. . . . . 6.55	17.31	19.38
Baguida Pl. . . . . 7.40	17.13	Baguida Pl. . . . . 7.07	17.45	19.47
. . . . . 7.42	17.15	. . . . . 7.09	17.47	19.49
Messaplaka . . . . . 7.56	17.26	Baguida . . . . . 7.17	17.57	19.56
. . . . . 7.58	17.32	. . . . . 7.25	18.07	20.05
Porto-Seguro . . . . . 8.15	17.44	Kainkové . . . . . 7.31	18.15	20.11
. . . . . 8.25	17.54	. . . . . 7.33	18.17	20.13
Kpemé . . . . . 8.32	18.00	Akodésewa . . . . . 7.40	18.26	20.19
. . . . . 8.34	18.02	. . . . . 7.42	18.28	20.21
Gounkové . . . . . 8.42	18.08	Bè . . . . . 7.48	18.36	20.26
. . . . . 8.44	18.10	. . . . . 7.50	18.39	20.28
Anécho . . . . . 9.01	18.25	Lomé G. V. . . . . 8.00	18.50	20.38

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1947 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 avril 1947.

J. NOUTARY.

#### Organisation territoriale

ARRETE N° 319 A.P.A. du 30 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 20 du 13 janvier 1939 déterminant l'appellation des Cercles du Territoire;

Vu l'arrêté N° 550/APA du 14 octobre 1943 portant organisation territoriale du Cercle de Lomé, modifié par l'arrêté N° 315/APA du 14 octobre 1944;

Vu l'arrêté N° 113/APA du 1<sup>er</sup> mars 1945 portant réorganisation du commandement indigène;

Vu l'arrêté N° 117/APA du 2 mars 1945 modifiant l'organisation territoriale du Cercle de Lomé, ensemble les arrêtés qui l'ont modifié;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Lomé;

Après consultation de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 117/APA. du 2 mars 1945 sont modifiées de la façon suivante :

Article 3. — La subdivision de Tsévié est constituée par les cantons et les villages suivants :

##### A. — Cantons :

1° — Canton d'Aképé.

2° — Canton de Mission-Tové . . . . .

##### B. — Villages indépendants de :

1° — Noépé.

2° — Ewli . . . . .

Le reste dans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1947.

J. NOUTARY.

#### Commerce

##### Marchandises d'importation

ARRETE N° 327 AE. du 6 mai 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 complétant modifiant et codifiant le régime des prix et stocks dans les Territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies et textes modificatifs validé par ordonnance du 10 novembre 1945;

Vu la loi n° 47-344 du 28 février 1947 maintenant en vigueur au-delà du 1<sup>er</sup> mars 1947 certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale des hostilités;

Vu l'arrêté 2-398 SEC. du 13 juillet 1942 définissant le mode de publication des prix;

Vu l'arrêté général 3215 F. du 8 septembre 1943 relatif à la détermination des prix de vente;

Vu l'arrêté général n° 625 du 4 mars 1944 rendant obligatoire pour les commerçants la tenue de certains livres;

Vu l'arrêté n° 285 AE. du 31 mai 1944 fixant les conditions de mise en vente et de circulation des marchandises d'importation;

Vu l'arrêté n° 183 AE. du 9 mars 1947 portant fixation des taux de marque;

Vu les décrets n° 47-t du 2 janvier 1947 et 47-16 du 4 janvier 1947 portant diminution générale des prix;

Vu l'arrêté n° 184 AE. du 9 mars 1947 fixant les modalités d'application des décrets des 2 et 4 janvier susvisés;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 285 AE. du 31 mai 1944.

ART. 2. — Est strictement interdite la sortie du Territoire de toute marchandise importée sauf autorisation spéciale délivrée par le Chef du Bureau Economique.

#### TITRE PREMIER

##### *Déclarations de stocks et débloqués mensuels*

ART. 3. — Dans les 5 derniers jours du mois, les maisons de commerce doivent adresser au Président de l'Assemblée Consulaire, qui le fait parvenir ensuite au Bureau des Affaires Economiques, l'état de leurs stocks au 25 du mois considéré, déduction faite des débloqués déjà notifiés au titre du mois suivant.

En fonction de ces chiffres, compte tenu également des nécessités du Ravitaillement et de la production, le Bureau des Affaires Economiques détermine après avis du président de la Chambre de Commerce :

1° — l'importance des débloqués destinés à la satisfaction des besoins du 2<sup>e</sup> mois suivant celui de la déclaration.

2° — les quantités de marchandises et denrées à expédier dans chaque cercle.

3° — la liste des articles non soumis au rationnement.

Les expéditions prescrites doivent être effectuées dans les plus brefs délais afin de parvenir intégralement dans les factoreries de l'intérieur au maximum : 15 jours après réception de l'avis de répartition pour les localités situées sur la voie ou au sud de Blitta, 20 jours pour celles situées au nord de Blitta, 25 jours pour celles situées au nord de Sokodé.

#### TITRE II

##### *Homologations de prix*

ART. 4. — Sont obligatoirement soumises à homologation de prix par le service du contrôle des prix et stocks, les marchandises figurant au tableau II annexé à l'arrêté n° 183 AE. du 9 mars 1947, entrant dans les catégories 1, 3, 10, 14, 16, ainsi que les articles suivants :

réfrigérateurs

machines à coudre, à écrire, à calculer, appareils T.S.F.

motocyclettes et tous véhicules automobiles

pneus et chambres à air autos, motos, vélos

ciment, chaux, plâtres

fers ronds et profilés

tôles diverses.

Les dossiers de demandes d'homologation de prix devront comporter outre les éléments d'identification de chaque lot, tous renseignements et toutes pièces justificatives permettant au Service du Contrôle des prix et stocks de statuer en connaissance de cause (nom du navire d'où la marchandise a été débarquée, factures du fournisseur avec mention de la baisse de 5 ou 10% suivant les cas, frêt, assurances, frais divers, marge, etc.).

En ce qui concerne plus particulièrement les tissus, ils devront faire mention de la référence de ces tissus.

ART. 5. — Si pour les marchandises non énumérées à l'article précédent, l'homologation n'est pas obligatoire, les commerçants n'en demeurent pas moins tenus d'adresser chaque quinzaine au Bureau Economique un relevé de leurs prix de revient et de vente desdites marchandises et de présenter, à toute réquisition, avec justifications à l'appui, le détail du calcul de leur prix de vente.

ART. 6. — Aucun article ni aucune marchandise ne peut être mis en vente ni exposé en rayon avant que son prix n'en soit connu, ou, pour ceux repris à l'article 4 homologué.

ART. 7. — L'affichage et l'étiquetage de prix dans les établissements de vente au détail doivent être effectués dans les conditions prévues par l'arrêté 2-398 SEC. du 13 juillet 1942 et n° 184 AE. du 9 mars 1947.

En outre, 3 échantillons scellés des tissus en vente libre, devront être déposés, l'un à la Chambre de Commerce, le second au Bureau des Affaires Economiques, le troisième au Commissariat de Police avec indication de la référence et du prix de vente au détail de chacun d'eux.

ART. 8. — Dans chaque cercle ou subdivision, les boutiquiers sont tenus d'adresser dans les 3 jours au Chef de la Circonscription le relevé des marchandises reçues par eux en indiquant les quantités, le prix de vente et éventuellement les références des articles dont il s'agit.

## TITRE III

## Ventes en gros

ART. 9. — Les ventes en gros ou demi-gros doivent être effectuées aux commerçants patentés, à l'Administration locale ou du chemin de fer, aux Sociétés de Prévoyance ou à leur Fonds Commun et aux collectivités ou coopératives régulièrement constituées.

ART. 10. — Les ventes en gros et demi-gros doivent obligatoirement donner lieu par le vendeur à l'acheteur d'une facture qui devra faire apparaître le prix de vente au détail à Lomé, la baisse de 5% pour celles de ces factures établies à compter du 15 mars 1947 et concernant des marchandises ou articles en stock au Territoire à cette date (sous réserve de l'exception prévue à l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 184 AE. du 9 mars 1947), la remise accordée et pour les ventes dans les localités autres que Lomé, les frais prévus aux paragraphes 8 de l'article 5 et 3 de l'article 6 de l'arrêté 3.215 du 8 septembre 1943, c'est-à-dire les frais de manutention, transport et assurances, transport de Lomé à cette localité, majorés de 15%.

Il demeure bien entendu que s'il y a plusieurs intermédiaires la remise accordée par le grossiste est partagée entre ceux-ci à l'exclusion du minimum de remise fixée par l'arrêté n° 183 AE. du 9 mars 1947 qui revient toujours au détaillant.

## TITRE IV

## Sanctions

ART. 11. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera considérée comme hausse illicite, notamment :

a) — le fait de tenter de sortir du Territoire des articles d'importation sans autorisation du Chef du Bureau Economique;

b) — la non exécution des déclarations de stocks, déblocages et répartitions prévus à l'article 3;

c) — la non homologation des prix de vente des marchandises énumérées à l'article 4;

d) — le refus de fournir le relevé mensuel des prix ou la justification des prix de détail (art. 5);

e) — la vente ou l'exposition de marchandises dont le prix n'a pas été homologué ou n'est pas encore connu;

f) — le refus de vendre une marchandise dont le prix a été homologué ou est connu et qui n'a pas été soumise à une réglementation spéciale;

g) — le défaut d'affichage et d'étiquetage des prix, ainsi que le refus du dépôt prévu pour les tissus en vente libre.

h) — la non fourniture par les boutiquiers des renseignements prévus à l'article 8;

i) — les ventes en gros ou demi-gros au prix de détail;

j) — les ventes en gros ou demi-gros à des personnes ou organisations non habilitées comme fixé par l'article 9 du présent arrêté;

k) — la non délivrance par le grossiste des remises réglementaires et des factures;

l) la non production par un revendeur de la facture du grossiste.

Toutes ces infractions sont passibles des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 12. — L'acheteur qui a effectué des achats en contravention aux règles édictées par le présent arrêté est passible tout comme le vendeur des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 13. — Le Secrétaire Général, le Chef du Bureau Economique, le Chef de la Brigade du Contrôle des Prix et Stocks, la Brigade de Gendarmerie, les Commandants de Cercles, Chefs de Subdivision et tous Officiers de Police Judiciaire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui, vu l'urgence, sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des Cercles, Subdivisions et des P.T.T. ainsi que dans tous autres lieux publics.

Lomé, le 6 mai 1947.

J. NOUTARY.

## Mesures sanitaires

N° 333 S.S. — Par arrêté du Commissaire de la République en date du :

9 mai 1947. — Les dispositions de l'arrêté n° 103 S/S du 1<sup>er</sup> février 1947 sont abrogées à compter de la date de la signature du présent arrêté.

## Marchés

RECTIFICATIF aux arrêtés n° 362 du 27 juin 1938 et 70 du 27 janvier 1939 portant reclassement des marchés dans le Territoire du Togo.

ARTICLE PREMIER. — Anécho :

Le lundi = ajouter : Tckékpo-Dédékpo

Le samedi = supprimer : Tchékpo-Dédékpo

ajouter : Safi

## Régime des prix

RECTIFICATIF à l'arrêté 183 AE du 9 mars 1947.

Le paragraphe XXXII bis « Tabacs et divers » du tableau II de l'arrêté 183 AE du 9 mars 1947 est modifié comme suit :

	Taux limite de marque brute	Minimum de la remise au détaillant
Tabac en paquets d'origine A. F. N.	11.504	5%.
Cigarettes d'origine A. F. N. . .	11.504	5%.

Le reste sans changement

**Distinctions honorifiques**

Par arrêté n° 289 Cab. du :

21 avril 1947. — La Médaille d'Honneur en argent des Chemins de Fer Coloniaux est décernée aux agents ci-après du Réseau des Chemins de Fer du Togo :

*Personnel européen*

M.M. Lugan Jean, Chef de gare principal  
Lauga Emilien, Chef de gare principal  
Bonnard Louis, Inspecteur des Chemins de Fer Coloniaux  
Poncet Gaston, Chef de gare  
Artaxe André, Contremaître  
Guesdon Amédée, Chef Comptable  
Brenner Frédéric, Chef de gare

*Personnel autochtone*

M.M. Pindra Félix, Commis d'Administration principal de 3<sup>e</sup> classe  
Gnassounou Victor, Commis d'Administration principal de 1<sup>re</sup> classe  
Bannerman K. Pierre, Commis d'Administration principal de 1<sup>re</sup> classe  
Adekambi Michel, Maître ouvrier principal de 1<sup>re</sup> classe  
Mensah Kloutse, Mécanicien de 1<sup>re</sup> classe  
Koehler Joseph, Chef de station de 1<sup>re</sup> classe  
Aballo Tété, Ouvrier de 1<sup>re</sup> classe  
Ayivi Peter, Chef de brigade de 1<sup>re</sup> classe  
Gozan Kloutsé, Chef d'équipe de 2<sup>e</sup> classe  
Lawson Nicolas, Commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

**ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Nominations**

Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, en date du 27 août 1946, M. Neyrolles (Roger-Louis-Jean), admis dans les sections administratives de l'école nationale de la France d'Outre-Mer à la suite du concours d'entrée de 1943, a été nommé élève administrateur des colonies (1<sup>er</sup> échelon), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1945.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 septembre 1946, ont été nommés élèves administrateurs (2<sup>e</sup> échelon), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1946, les élèves administrateurs (1<sup>er</sup> échelon) appartenant à la promotion entrée à l'École nationale de la France d'outre-mer en 1943, dont les noms suivent :

A. — *Section des Administrateurs des Colonies*

M. Neyrolles (Roger-Louis-Jean)

**Promotion**

Par arrêté du Sous-secrétaire d'état à la Jeunesse et aux sports, en date du 30 juillet 1946 :

Sont promus au choix à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 les moniteurs d'éducation physique ci-après désignés :  
de la 4<sup>e</sup> à la 3<sup>e</sup> classe  
M. Hemery détaché en A.O.F.

**ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL de l'A. O. F.****Titularisation**

Par arrêté N° 1519 P/3 du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F. en date du 23 avril 1947 :

Les agents stagiaires du cadre commun secondaire des Travaux Publics dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés à la 4<sup>e</sup> classe du grade d'adjoint pour compter de l'expiration de leur année de stage.

*Assistants Topographes*

M.M. Adama Godfroy pour compter du 13 septembre 1946 (R.S.M. néant) — Togo

**Tableau d'avancement**

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F. en date du 19 avril 1947 :

Sont inscrites au tableau d'avancement pour l'année 1947 — Personnel des cadres communs secondaires de l'A. M. I. de l'A.O.F. — Cadre des Infirmières-Visiteuses de l'A.O.F. :

POUR INFIRMIÈRE-VISITEUSE DE 3<sup>e</sup> CLASSE

*L'Infirmière-Visiteuse de 4<sup>e</sup> classe*

— 1 Amorin Laurentine, Togo, Ancienneté à défaut de candidate au choix.

**Promotion**

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F. en date du 19 avril 1947 :

Sont promues pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947 dans le cadre commun secondaire de l'A. M. I. de l'A.O.F. :

AU GRADE D'INFIRMIÈRE-VISITEUSE DE 3<sup>e</sup> CLASSE

*L'Infirmière-Visiteuse de 4<sup>e</sup> classe*

— Amorin Laurentine, en service au Togo.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL****PERSONNEL EUROPÉEN****Nominations — Affectations**

Par décision N° 243 P du :

23 avril 1947. — M. Pauc Pierre, Commissaire de Police de 2<sup>e</sup> classe du cadre local supérieur du Togo, est nommé Chef du Service de la Sûreté, en remplacement de M. Poyet, Administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe

des Colonies qui conserve ses attributions de Chef du Bureau du Personnel.

Par arrêté N° 329 A.P.A du :

6 mai 1947. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 936/A.P.A. du 11 décembre 1946 sont modifiées de la façon suivante :

*Au lieu de :*

« M. de Kermadec Gaston, Magistrat du 13<sup>e</sup> degré est nommé provisoirement juge suppléant au Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé, en remplacement de M. Doise René, Paul, Administrateur-Adjoint des Colonies qui reçoit une autre affectation ».

*Lire :*

« M. de Kermadec Gaston, Magistrat du 13<sup>e</sup> degré est nommé provisoirement juge suppléant au Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé ».

Le présent arrêté aura effet pour compter du 20 décembre 1946.

Par décision N° 266 C.F.T. du :

6 mai 1947. — M. Agniel Jean, Chef de district de 1<sup>re</sup> classe du cadre secondaire des Chemins de fer du Togo, de retour de congé et arrivé à Lomé le 4 mai 1947, est mis à la disposition du Directeur du Réseau des C.F.T.

M. Plancq Emile, Comptable principal du cadre local secondaire des Chemins de fer du Togo, de retour de congé et arrivé à Lomé le 4 mai 1947 est mis à la disposition du Directeur du Réseau des C.F.T.

Par décision N° 269 P. du :

8 mai 1947. — M. Da Silva Jacintho, commis d'administration principal de 1<sup>re</sup> classe, de retour de mission en France, est remis à la disposition du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Lomé.

Par décision N° 271 P. du :

8 mai 1947. — Les fonctionnaires ci-après, arrivés à Lomé le 4 mai 1947 par le paquebot « Cap Tourane » ; reçoivent les affectations suivantes :

M. Neyrolles Roger, Elève-Administrateur (2<sup>e</sup> échelon), nouvellement affecté au Togo, est mis à la disposition du Chef du Bureau du Personnel.

M. Gerbier Robert, Sous-chef de Bureau de 2<sup>e</sup> cl. d'Administration Générale, nouvellement affecté au Territoire est mis à la disposition du Chef du Bureau des Affaires Economiques.

Par décision N° 275 P. du :

9 mai 1947. — Mlle Dogimont, Assistante sociale contractuelle, de retour de congé et arrivée au Territoire le 3 mai 1947, reprend ses fonctions de Directrice Economie du Centre de Ségrégation d'Akata.

Par décision N° 278 T.P. du :

9 mai 1947. — M. Louis Lhuissier, Chef d'atelier des Chemins de Fer Coloniaux, de retour de congé, débarqué du « s/s Cap Tourane », le 4 mai 1947,

est mis à la disposition du Chef du Service des Travaux Publics.

#### Passage à l'échelon supérieur

Par décision N° 258 P. du :

30 avril 1947. — Le passage automatique à l'échelon supérieur de solde suivant est constaté, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, parmi le personnel du cadre commun supérieur des conducteurs des Travaux Agricoles de l'A.O.F., en service au Togo :

M. Meyer Raoul, conducteur avant 18 mois, passe conducteur après 18 mois.

Par arrêté N° 332 P. du :

8 mai 1947. — Est constaté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, le passage de la 4<sup>e</sup> classe à la 3<sup>e</sup> classe de son grade dans le cadre local supérieur de l'enseignement du Togo (degré ordinaire) de M. Bourgeaux Pierre, Instituteur de 3<sup>e</sup> classe du cadre commun supérieur de l'A.O.F. détaché au Togo.

Le présent arrêté aura effet du point de vue pécuniaire pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

Par décision N° 286 P. du :

12 mai 1947. — M. Scaon Hervé, Médecin-Capitaine des Troupes Coloniales, nouvellement mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo et arrivé au Territoire le 4 mai 1947, est nommé Médecin-Chef du Secteur 1-2/T de la Trypanosomiase à Pagouda et de la Subdivision Sanitaire de Lama-Kara.

Par décision N° 288 P. du :

12 mai 1947. — Le Maréchal des Logis Chef de Gendarmerie Gelinard Georges est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, Commissaire de Police de la Ville de Lomé, en remplacement de l'Adjudant de Gendarmerie Vernhes Germain, titulaire d'un congé de fin de séjour.

La présente décision, aura effet pour compter du 15 mai 1947.

#### PERSONNEL AUTOCHTONE

##### Affectations — Mutations

Par décision N° 254 P. du :

30 avril 1947. — Le commis adjoint de 6<sup>e</sup> classe du cadre local des Transmissions du Togo Johnson Pacome, en service à la Recette principale de Lomé, est détaché temporairement à Anécho pour y remplir à titre intérimaire, pendant la durée de la permission d'absence du commis principal de classe exceptionnelle Ephoévi Charles, les fonctions dont ce dernier était chargé.

M. Johnson aura droit à l'indemnité de séjour dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La présente décision aura son effet pour compter du 19 mai 1947.

Par décision N° 259 P. du :

30 avril 1947. — Les mutations ci-après sont prononcées dans le personnel des infirmiers et infirmières de l'Assistance Médicale Indigène :

L'infirmier principal de 2<sup>e</sup> classe Adjidoh Guillaume, en service à Mango, est affecté à Lomé.

L'infirmier principal de 1<sup>re</sup> classe Laclé Jean, en service à Lomé, est affecté à Mango, en remplacement de l'infirmier principal Adjidoh Guillaume.

L'infirmier stagiaire de 6<sup>e</sup> classe Tomégah Mathias, en service à Bassari, est affecté à Lomé.

L'infirmier stagiaire de 6<sup>e</sup> classe Lawson Benjamin, en service à Lomé, est affecté à Bassari, en remplacement de l'infirmier Tomégah Mathias.

L'infirmier stagiaire de 6<sup>e</sup> classe Béhanzin Barnabé, en service à Pagouda, est affecté à Lomé.

L'infirmier stagiaire de 6<sup>e</sup> classe Tchala David, en service à Lomé, est affecté à Pagouda, en remplacement de l'infirmier Béhanzin Barnabé.

L'infirmière stagiaire de 6<sup>e</sup> classe Sanvee Monique, en service à Mango, est affectée à Lomé.

L'infirmière auxiliaire Petit Lucie, en service à Lomé, est affectée à Mango, en remplacement de l'infirmière Sanvee Monique.

Par décision N° 260 P. du :

30 avril 1947. — Le garde-frontière de 6<sup>e</sup> classe Pinhero François, en service à la brigade mobile de Palimé, est affecté à la brigade de douane de Lomé.

Le garde-frontière de 6<sup>e</sup> classe Lawson Gédéon, en service à la brigade de douane de Lomé, est affecté à la brigade mobile de Palimé, en remplacement du garde-frontière Pinhero.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1947.

#### **Reclassement**

Par arrêté N° 314 P. du :

30 avril 1947. — Le caporal garde-frontière du cadre local des douanes du Togo Toye Sessou, est reclassé comme suit, au point de vue ancienneté et solde :

1<sup>er</sup> novembre 1944, garde-frontière de 1<sup>re</sup> classe (nouveau cadre) ;

1<sup>er</sup> juillet 1946, caporal garde-frontière.

#### **Sanctions disciplinaires**

Par décision N° 256 P. du :

30 avril 1947. — Une punition de 8 jours de suspension de solde est infligée à l'infirmier de 1<sup>re</sup> classe Kpodar Justo, en service à Palimé, pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions.

Par arrêté N° 315 P. du :

30 avril 1947. — L'agent de police stagiaire Tossou Johannes, en service au Commissariat de Police de Lomé, est licencié de son emploi à l'expiration de sa période de stage réglementaire pour inaptitude professionnelle, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1947.

#### **Agents auxiliaires**

##### **Engagement**

Par décision N° 277 P. du :

9 mai 1947. — Le nommé Djondo Nicolas est engagé en qualité d'agent à salaire mensuel de Trois mille cinq cents (3.500 frs.), et mis à la disposition du Receveur des Domaines, Conservateur de la Propriété Foncière, en remplacement de M. Bruce Emmanuel Georges, versé dans le cadre local européen des Géomètres.

#### **DIVERS**

##### **Avances de solde**

Par décision n° 244 C.F.T. du :

23 avril 1947. — Une avance de deux mois de solde unique soit : Dix neuf mille cent vingt deux francs africains (19.122frs) est accordée à M. Tessier Paul, Chef de dépôt — échelle 2 — échelon 6 du Cadre Général des Chemins de fer coloniaux — titulaire d'une permission d'absence accordée par décision N° 239 p. du 20 avril 1947.

Cette avance de solde sera remboursable par quart au retour de l'intéressé à la colonie et en francs africains.

La dite avance sera imputée au chapitre 3 du Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo.

Par décision n° 265 du :

4 mai 1947. — Une avance de deux mois de solde unique soit Trente et un mille cinq cents francs africains (31.500frs C.F.A.) est accordée à M. Moreau Jean, Administrateur-Adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, Chef du Bureau des Affaires Economiques, se rendant en mission en France par l'avion quittant Lomé le 6 mai 1947.

Cette avance sera remboursée par quart, au retour de l'intéressé au Territoire, en francs africains.

La dite avance sera imputée au Chapitre 18 — Article 1 — Paragraphe 2 — (Dépenses d'ordre — avances diverses — avances à divers) du budget local — exercice 1947.

##### **Commission**

Par arrêté n° 325 P. du :

2 mai 1947. — Est abrogé, le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'arrêté N° 181/P du 7 mars 1947 nommant commission d'enquête, et remplacé par le suivant.

2<sup>e</sup> Paragraphe (nouveau). — Le conseil d'enquête prévu à l'article premier du présent arrêté est composé comme suit :

M.M. Luccioni, Administrateur de 3<sup>e</sup> classe des colonies . . . . . *Président*

Videau, Administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies  
 Moreau, Administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies  
 Beuter, Instituteur de 1<sup>re</sup> classe du degré ordinaire du cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo  
 Grouillet, Instituteur de 2<sup>e</sup> classe du degré ordinaire du cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo

*Membres*

Le reste sans changement.

#### Inspection du Travail

Par décision n° 283 APA. du :

10 mai 1947. — M. Bonnard Louis est désigné comme membre titulaire représentant des employeurs à la commission consultative du Travail, en remplacement de M. Charles Pierre, en instance de départ du Territoire.

M.M. Akouété Paulin et David Albert sont désignés comme membres titulaires représentant des travailleurs à la commission consultative du Travail, en remplacement de M.M. Lawson Fred et Amegee Louis.

#### Indemnité

Par arrêté n° 334 APA. du :

10 mai 1947. — Une indemnité de fonction au taux de 24.000 francs par an est allouée à M. Doise René, administrateur-adjoint des colonies appelé à remplir les fonctions de juge intérimaire du siège, à partir du 20 décembre 1946.

#### Interdiction de séjour

Par arrêté n° 331 APA. du :

6 mai 1947. — Le séjour dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, est interdit pendant cinq ans, pour compter du 7 mai 1947, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé langaza Ibrahim, âgé de 32 ans environ, fils des feus langaza et de Houadah, marié sans enfant, sujet britannique, ancien militaire, lettré en anglais, sans profession actuellement et sans domicile fixe, condamné par jugement en date du 8 janvier 1947 du tribunal correctionnel de Lomé à 4 mois de prison, cinq ans d'interdiction de séjour pour vagabondage et 100 francs d'amende pour défaut de laissez-passer.

Le séjour dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, est interdit pendant cinq ans, pour compter du 7 mai 1947, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Alloud Mamadou, âgé de 29 ans environ, né à Idi (Nigéria), fils des feus Alloud et de Kandé, marié 1 enfant, pêcheur, illettré, sujet britannique, sans domicile fixe, condamné par jugement en date du 8 janvier 1947

du tribunal correctionnel de Lomé à 4 mois de prison, cinq ans d'interdiction de séjour pour vagabondage et 100 francs d'amende pour défaut de laissez-passer.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, est interdit pendant deux ans, pour compter du 18 mai 1947, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Assani Monfoutao, âgé de 20 ans environ, né à Porto-Novo (Dahomey), y domicilié, fils de Assani et de feu Ramatou, apprenti tailleur, illettré, de passage à Lomé, condamné par jugement en date du 18 janvier 1947 du Tribunal correctionnel de Lomé à 4 mois de prison et deux ans d'interdiction de séjour pour tentative de vol à la tire.

#### Presse

Par décision n° 250 APA. du :

26 avril 1947. — M. Georges Apédo-Amah, est nommé Directeur de publication du Journal « Le Togo Français » conformément aux prescriptions de l'article 15 de l'ordonnance du 26 août 1944, en remplacement de M. Guerin.

#### Retraite

Par arrêté n° 294 F. du :

21 avril 1947. — Il est accordé, pour compter du 20 mars 1946, une allocation de retraite au taux annuel de Mille soixante seize francs (1.076 francs.) à chacun des orphelins de N'Diaye Boubacar ci-après :

N'Diaye Hawa, née à Mango, le 7 septembre 1931  
 N'Diaye Assiatou, née à Lomé, le 23 mai 1932  
 N'Diaye Mamadou, né à Lomé, le 18 octobre 1933  
 N'Diaye Aïssatou, née à Londia Béri (Niger) le 17 mars 1936

N'Diaye Ousmane, né à Mango, le 27 février 1936  
 N'Diaye Aminata, née à Mango, le 26 février 1938  
 N'Diaye Ibrahim, né à Mango, le 8 mai 1938  
 N'Diaye Fatimata, née à Mango, le 2 novembre 1940  
 N'Diaye Kouassi Abdoulaye, né à Anécho, le 7 février 1943.

La dépense résultant du paiement de ces allocations de retraite est imputable au Budget Local du Togo.

Par arrêté n° 295 F. du :

21 avril 1947. — Sont accordées, les pensions proportionnelles de retraite, aux gardes de cercle suivants, admis à faire valoir leurs droits à la retraite par l'arrêté N° 87/B.M. du 28 janvier 1947 :

1° — Au taux annuel de Mille six cent quatre vingts francs (1.680 frs) à l'adjudant Thoto Sébastien, N° Mlc 1493, né à Zagnanado (Dahomey) pour compter du 1<sup>er</sup> février 1947.

2° — Au taux annuel de Mille trois cent dix (1.310 frs) au Brigadier de 2<sup>e</sup> classe Adjeoura Takpa, N° Mlc 827, né à Lama-Kara, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1947.

La dépense résultant du paiement de ces pensions de retraite est imputable au Budget Local du Togo.

**Rôles**

Par arrêté n° 301 CD. du :

23 avril 1947. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs Exercice 1947 et rôles supplé-

mentaires Exercice 1946 ci-après s'élevant à la somme de : Dix neuf millions quatre vingt dix neuf mille deux cent vingt deux francs.

N°s DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<b>Exercice 1946</b>				
325	Lomé C. M.	Impôt personnel H. C. . . . .	2.870,—	
		Taxe vicinale . . . . .	700,—	3.570,—
326	—	Impôt personnel C. S. . . . .	14.045,—	
		Taxe vicinale . . . . .	3.975,—	18.020,—
327	—	Patentes . . . . .		18.434,—
328	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .		620,—
329	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .		24,—
330	—	Taxe sur les bicyclettes . . . . .		14.460,—
331	—	Taxe sur les chiens . . . . .		20,—
332	Lomé-Subd.	Taxe sur les bicyclettes . . . . .		30,—
333	Tsévié	Impôt personnel C. S. . . . .	1.060,—	
		Taxe vicinale . . . . .	300,—	1.360,—
334	—	Patentes . . . . .		53.750,—
335	—	Patentes . . . . .		600,—
336	—	Patentes . . . . .		6.000,—
337	—	Patentes . . . . .		2.000,—
338	—	Licences . . . . .		500,—
339	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .		20,—
340	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .		40,—
341	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .		3.704,—
342	—	Taxe sur les bicyclettes . . . . .		300,—
343	Atakpamé	Impôt personnel H. C. . . . .	4.510,—	
		Taxe vicinale . . . . .	1.100,—	5.610,—
344	—	Impôt personnel C. S. . . . .	9.275,—	
		Taxe vicinale . . . . .	2.625,—	11.900,—
345	—	Impôt personnel C. O. . . . .	7.830,—	
		Taxe vicinale . . . . .	1.360,—	9.190,—
346	—	Impôt personnel C. O. . . . .	50.560,—	
		Taxe vicinale . . . . .	9.100,—	59.660,—
347	—	Impôt sur la population flottante . . . . .	3.335,—	
		Taxe vicinale . . . . .	1.380,—	4.715,—
348	—	Patentes . . . . .		59.984,—
349	—	Licences . . . . .		2.000,—
350	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .		100,—
351	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .		1.504,—
352	—	Taxe sur les bicyclettes . . . . .		930,—
353	—	Taxe sur les chiens . . . . .		60,—
354	Bassari	Impôt personnel H. C. . . . .	410,—	
		Taxe vicinale . . . . .	100,—	510,—
355	—	Impôt personnel C. O. . . . .	450,—	
		Taxe vicinale . . . . .	230,—	680,—
356	—	Impôt sur la population flottante . . . . .	145,—	
		Taxe vicinale . . . . .	60,—	205,—
357	—	Patentes . . . . .		675,—
		à reporter . . . . .		2.070,—
				279.105,—

N <sup>os</sup> DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report	2.070,—	279.105,—
358	Bassari	Licences	500,—	
359	—	Taxe sur les armes perfectionnées	20,—	
360	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	384,—	
361	—	Taxe sur les bicyclettes	60,—	3.034,—
362	Lama-Kara	Impôt sur la population flottante 1.015,— Taxe vicinale 420,—	1.435,—	
363	—	Patentes	3.800,—	
364	—	Licences	500,—	
365	—	Taxe sur les armes perfectionnées	100,—	
366	—	Taxe sur les bicyclettes	30,—	5.865,—
367	Dapango	Impôt personnel C. O. 8.900,— Taxe vicinale 3.560,—	12.460,—	
368	—	Patentes	8.650,—	
369	—	Patentes	45.250,—	
370	—	Taxe sur les bicyclettes	1.590,—	67.950,—
<b>Impôts sur les Revenus</b>				
		Rôle n° 42 Trésor Lomé (Retenues à la source)	194.354,—	194.354,—
		— 43 —	242.256,—	242.256,—
		— 44 —	35.285,—	35.285,—
		— 45 —	868,—	868,—
		46 Agence Anécho	28.594,—	28.594,—
		— 47 Agence Atakpamé	2.700,—	2.700,—
		— 48 —	483,—	483,—
		— 49 —	29.952,—	29.952,—
		— 50 Agence Palimé	12.929,—	12.929,—
		— 51 Agence Sokodé	31.010,—	31.010,—
		— 52 Agence Lama-Kara	5.541,—	5.541,—
		— 53 Agence Bassari	8.349,—	8.349,—
		— 54 Agence Mango	11.472,—	11.472,—
Total Exercice 1946			603.793,—	959.747,—
<b>Exercice 1947</b>				
1	Tsévié	Impôt personnel C. O. 1.959.360,— Taxe vicinale 1.306.240,—	3.265.600,—	
2	—	Impôt personnel C. O. 243.840,— Taxe vicinale 162.560,—	406.400,—	3.672.000,—
3	Klouto	Impôt personnel H. C. 30.340,— Taxe vicinale 14.800,—	45.140,—	
4	—	Impôt personnel C. S. 29.150,— Taxe vicinale 16.500,—	45.650,—	
5	—	Impôt personnel C. O. 1.392.690,— Taxe vicinale 920.680,—	2.313.370,—	
à reporter.			2.404.160,—	3.672.000,—

N <sup>os</sup> DES RÔLES	AGENCES	MATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report . . . . .	2.404.160,—	3.672.000,—
6	Klouto	Impôt foncier sur immeubles bâtis . . . . .	6.907,—	
7	—	Impôt foncier sur immeubles bâtis . . . . .	12.444,—	
8	—	Impôt foncier sur immeubles non bâtis . . . . .	973,—	
9	—	Patentes . . . . .	153.456,—	
10	—	Licences . . . . .	26.000,—	
11	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .	880,—	2.604.820,—
12	Atakpamé	Impôt personnel H. C. . . . . 85.280,— Taxe vicinale . . . . . 41.600,—	126.880,—	
13	—	Impôt personnel C. S. . . . . 20.140,— Taxe vicinale . . . . . 11.400,—	31.540,—	
14	—	Impôt personnel C. O. . . . . 2.897.615,— Taxe vicinale . . . . . 1.020.960,—	3.918.575,—	
15	—	Impôt foncier sur immeubles bâtis . . . . .	15.700,—	
16	—	Impôt foncier sur immeubles bâtis . . . . .	17.070,—	
17	—	Impôt foncier sur immeubles non bâtis . . . . .	341,—	
18	—	Impôt foncier sur immeubles non bâtis . . . . .	446,—	
19	—	Patentes . . . . .	327.074,—	
20	—	Licences . . . . .	50.000,—	
21	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .	1.480,—	4.489.106,—
22	Sokodé	Impôt personnel C. O. . . . . 1.116.200,— Taxe vicinale . . . . . 892.960,—	2.009.160,—	2.009.160,—
23	Bassari	Impôt personnel H. C. . . . . 15.990,— Taxe vicinale . . . . . 7.800,—	23.790,—	
* 24	—	Impôt personnel C. S. . . . . 5.565,— Taxe vicinale . . . . . 3.150,—	8.715,—	
25	—	Impôt personnel C. O. . . . . 526.320,— Taxe vicinale . . . . . 481.890,—	1.008.210,—	
26	—	Impôt foncier sur immeubles bâtis . . . . .	1.620,—	
27	—	Patentes . . . . .	32.000,—	
28	—	Patentes . . . . .	8.150,—	
29	—	Licences . . . . .	1.500,—	
30	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .	200,—	1.084.185,—
31	Mango	Impôt personnel H. C. . . . . 29.110,— Impôt personnel C. S. . . . . 18.285,— Taxe vicinale . . . . . 24.550,—	71.945,—	
32	—	Impôt personnel C. O. . . . . 509.050,— Taxe vicinale . . . . . 502.800,—	1.011.850,—	
33	—	Impôt foncier sur immeubles bâtis . . . . .	9.380,—	
34	—	Patentes . . . . .	54.000,—	
35	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .	320,—	1.147.495,—
36	Dapango	Impôt personnel H. C. . . . . 13.530,— Impôt personnel C. S. . . . . 8.215,— Taxe vicinale . . . . . 11.250,— Taxe sur les armes perfectionnées . . . . . 160,—	33.155,—	
		à reporter . . . . .	33.155,—	15.006.766,—

NOS DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report . . . . .	33 155,—	15.006.766,—
37	Dapango	Impôt personnel C. O. . . . . 1.239.000,— Taxe vicinale . . . . . 991.200,—	2.230.200,—	2.263.355,—
38	Lomé-Trésor	Impôt personnel H. C. . . . . 72.520,— Taxe vicinale . . . . . 35.500,— Impôt foncier sur immeubles bâtis . . . . . 64.294,— Impôt foncier sur immeubles non bâtis. . . . . 3.760,— Taxe d'enlèvement d'ordures . . . . . 45.089,— Patentes . . . . . 490.467,— Licences . . . . . 142.500,— Taxe sur les armes . . . . . 1.340,— Taxe les chiens . . . . . 740,— Taxe sur les bicyclettes . . . . . 3.750,—	859.960,—	859.960,—
39	—	Impôt personnel H. C. . . . . 4.510,— Taxe vicinale . . . . . 2.200,— Impôt foncier sur immeubles non bâtis . . . . . 63,— Taxe d'enlèvement d'ordures . . . . . 2.181,— Taxe sur les armes . . . . . 140,— Taxe sur les chiens . . . . . 60,— Taxe sur les bicyclettes . . . . . 240,—	9.394,—	9.394,—
		Total Exercice 1947 . . . . .		18.139.475,—
		Report du Total Exercice 1946 . . . . .		959.747,—
		Total Général . . . . .		19.099.222,—

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 23 avril 1947.

#### Secours

Par décision n° 273 F. du :

9 mai 1947. — Un secours éventuel de Mille huit cent soixante sept francs (1.867 frs.) payable en une seule fois est accordé à Madame Langdon Clotilde, héritière de Langdon Claire, ex-infirmière retraitée.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au Budget local du Togo, exercice 1947 — chapitre 1<sup>er</sup> — article 4 — paragraphe 2.

#### Stage expérimentale du quinquina à Dschang (Cameroun)

Par décision n° 285 P. du :

10 mai 1947. — Le surveillant stagiaire d'Agriculture de l'A.O.F. Comlan Kouma, en service au Territoire, est désigné pour accomplir un stage de huit mois à la Station expérimentale du Quinquina à Dschang (Cameroun).

Les frais de voyage et de séjour au Cameroun de l'intéressé sont à la charge du territoire du Togo.

#### Subventions

Par décision n° 247 E. du :

25 avril 1947. — Pour le premier trimestre 1947, une subvention de 483.425 francs est accordée aux établissements de la Mission Catholique afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériel, d'outillage, d'enseignement professionnel, manuel ou agricole et de fournitures scolaires.

Par décision n° 248 E. du :

25 avril 1947. — Pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1947, une subvention de 122.925 francs est accordée aux établissements de la Mission Evangélique afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériel, d'outillages d'enseignement professionnel, manuel ou agricole et de fournitures scolaires.

#### Terrains domaniaux

Par arrêté n° 299 Dom. du :

21 avril 1947. — Le titre foncier n° 425 du territoire du Togo est attribué à titre définitif et en toute propriété au sieur Anani Martin, charpentier demeurant à Lomé.

## ACTES DU POUVOIR REGIONAL DE SOKODE

## Denrées alimentaires

ARRETE Regional No 1 fixant les prix de vente au détail de certaines denrées alimentaires sur les marchés des centres Urbains de Sokodé, de Bassari et de Lama-Kara.

L'Administrateur des Colonies  
Commandant le Cercle de Sokodé

Vu l'arrêté no 495 bis du 9 novembre 1935 et les arrêtés subséquents portant organisation de campement aménagés;

## 1° — Viande de boucherie

Bœuf sur pied	le Kg.	. . . . .
Bœuf à l'étal	le Kg.	. . . . .
Porc sur pied	le Kg.	. . . . .
Porc à l'étal	le Kg.	. . . . .
Mouton sur pied	le Kg.	. . . . .
Mouton à l'étal	le Kg.	. . . . .
Chèvre sur pied	le Kg.	. . . . .
Chèvre à l'étal	le Kg.	. . . . .

## 2° — Volailles — œufs

Poulet petit.	. . . . .
— moyen	. . . . .
— gros	. . . . .
Canard petit	. . . . .
— moyen	. . . . .
— gros	. . . . .
Pigeon — la pièce	. . . . .
Oeufs de poules la douzaine à choisir	. . . . .
Oeufs de pintades la douzaine à choisir	. . . . .

## 3° — Lait le litre . . . . .

## Produit du sol :

Mil	le Kg.	. . . . .
Maïs	le Kg.	. . . . .
Haricots du pays	le Kg.	. . . . .
Riz blanc décortiqué	le Kg.	. . . . .
Riz rouge décortiqué	le Kg.	. . . . .
Ignames	le Kg.	. . . . .

Vu l'arrêté no 918/AE. du 9 février 1947 habitant les commandants de cercle à fixer les prix des produits de consommation locale;

Vu l'arrêté du 6 mars 1944 créant et réglementant la station de repos d'Alédjo;

Vu l'avis formulé par la commission réunie le 17 mars 1947, et les chefs de subdivision intéressés,

Sous réserve de l'approbation de M. le Commissaire de la République;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit les prix de vente au détail sur les marchés des centres urbains et dans les campements et stations classées de Sokodé, de Bassari et de Lama-Kara :

	Sokodé	Bassari	Lama-Kara
Bœuf sur pied	16 fr.	16 fr.	16 fr.
Bœuf à l'étal	35 fr.	35 fr.	35 fr.
Porc sur pied	19 fr.	15 fr.	15 fr.
Porc à l'étal	30 fr.	25 fr.	25 fr.
Mouton sur pied	20 fr.	20 fr.	20 fr.
Mouton à l'étal	40 fr.	40 fr.	40 fr.
Chèvre sur pied	15 fr.	15 fr.	15 fr.
Chèvre à l'étal	30 fr.	30 fr.	30 fr.
Poulet petit.	15 fr.	15 fr.	15 fr.
— moyen	30 fr.	30 fr.	30 fr.
— gros	45 fr.	45 fr.	45 fr.
Canard petit	50 fr.	libre	libre
— moyen	75 fr.	. . . . .	. . . . .
— gros	100 fr.	. . . . .	. . . . .
Pigeon — la pièce	15 fr.	15 fr.	libre
Oeufs de poules la douzaine à choisir	20 fr.	6 fr.	6 fr.
Oeufs de pintades la douzaine à choisir	15 fr.	12 fr.	20 fr.
Lait	3 fr.	2 fr.	2 fr.
Mil	4 fr.	4 fr.	4 fr.
Maïs	5 fr.	libre	libre
Haricots du pays	9 fr.	12 fr.	7 fr.
Riz blanc décortiqué	12 fr.	libre	libre
Riz rouge décortiqué	10 fr.	libre	libre
Ignames	4 fr.	3 fr.50	5 fr.

ART. 2. — Ces nouveaux prix sont obligatoires à compter du 15 avril 1947 — Ils seront affichés dans tous les lieux d'affichage officiel du Cercle, dans les campements classés et sur les marchés

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942

ART. 4. — Le présent arrêté qui abroge toutes

dispositions contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Sokodé, le 20 mars 1947.

F. GUILLOU.

Approuvé :

*Le Gouverneur des Colonies,*  
*Commissaire de la République au Togo,*

J. NOUTARY.

**ARRETE Régional N° 2 fixant les prix des repas dans les campements de Sokodé et d'Alédjo**

L'Administrateur des Colonies  
Commandant le Cercle de Sokodé

Vu l'arrêté n° 495 bis du 9 novembre 1935 et les arrêtés subséquents portant organisation de campement aménagés;  
Vu l'arrêté du 6 mars 1944 créant et réglementant la station de repos d'Alédjo;

Vu l'arrêté n° 118/AE, du 9 février 1947 habilitant les commandants de cercle à fixer les prix des produits de consommation locale;

Vu l'arrêté régional n° 1 du 20 mars 1947 fixant les prix de vente au détail de certaines denrées alimentaires sur les marchés des centres urbains de Sokodé, de Bassari et de Lama-Kara;

Sous réserve de l'approbation de M. le Commissaire de la République;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs applicables aux repas pris au campement de Sokodé sont fixés comme suit :

1° — Petit déjeuner

1 tasse de café au lait	
1 pain sans beurre	10 frs.
sans lait	9 —
supplément par pain	6 —
par tasse de café au lait	4 —
par tasse de café sans lait	3 —

2° — Casse-croûte

2 œufs sur le plat	8 frs.
omelette de 3 œufs	10 —
pain, la pièce	6 —

3° — Déjeuner ou dîner

1 Hors d'œuvre (végétal)	10 frs.
1 Plat garni	30 —
1 Dessert (fruit)	5 —
1 Dessert entremet	10 —
1 pain	6 —

Le repas (Hors d'œuvre, plat garni fruit 1 pain 45 francs.

ART. 2. — Les tarifs applicables aux repas pris au campement d'Alédjo sont les mêmes que les précédents. Toutefois, les légumes étant gratuitement fournis à ce campement par le jardin potager administratif, le prix du repas complet y est fixé à 35 frs.

ART. 3. — Ces nouveaux prix sont obligatoires à compter du 15 avril 1947. Ils seront affichés dans tous lieux d'affichage officiel du cercle et dans les campements intéressés.

ART. 4. — Les infractions au présent arrêté seront passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 5. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Sokodé, le 20 mars 1947.

F. GUILLOU.

Approuvé :

Le Gouverneur des Colonies,  
Commissaire de la République au Togo,  
J. NOUTARY.

**Textes publiés à titre d'information**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**E. N. F. O. M.**

ARRETE ministériel n° 645 du 12 avril 1947.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 15 avril 1927 relatif au concours d'admission et à l'organisation de l'enseignement à l'école coloniale et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 19 avril 1927 relatif au concours d'admission à l'école coloniale (sections administratives) et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'acte dit décret du 18 novembre 1942 créant un corps unique d'administrateurs coloniaux,

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des élèves à admettre, en 1947, dans l'ensemble des sections administratives et de la section spéciale de la magistrature coloniale de l'école nationale de la France d'outre-mer est fixé à 120.

La répartition de ces élèves entre les sections précitées sera effectuée sur la base suivante :

Sections administratives : 35.

Section spéciale de la magistrature et débouchés dans la magistrature coloniale : 85.

ART. 2. — Un règlement ultérieur interviendra relativement aux épreuves du concours de la section spéciale de la magistrature et aux débouchés offerts dans la magistrature coloniale aux candidats aux sections administratives qui, en raison de leur classement, n'auront pu être admis dans lesdites sections.

ART. 3. — En ce qui concerne le concours des sections administratives, les dates des épreuves écrites sont fixées comme suit :

Lundi 2 juin : composition française;

Mardi 3 juin : histoire de la colonisation française;

Mercredi 4 juin : géographie économique et humaine;

Jeudi 5 juin : morale et sociologie.

Ces épreuves auront lieu dans les villes suivantes : Paris, Nancy, Bordeaux, Marseille, Grenoble, Montpellier, Strasbourg, Toulouse, Lille, Rennes, Alger et Rabat.

Les épreuves orales auront lieu à partir du 20 juillet 1947.

ART. 4. — Les candidats admissibles pourront bénéficier des majorations suivantes, s'ils se trouvent dans les conditions définies ci-après :

Acte de résistance homologué par les organismes qualifiés du ministère de la guerre ou du conseil national de la résistance : 10 points.

Blessés de guerre ou blessés au cours d'un acte de résistance à main armée, ou titulaires d'une citation dans l'armée, ou dans les forces françaises de l'intérieur (Croix de guerre ou médaille de la résistance) : 20 points.

Titulaires de la médaille militaire ou de la croix de la libération ou chevaliers de la Légion d'honneur : 30 points.

ART. 5. — Les majorations précitées ne peuvent être cumulées, mais elles peuvent s'ajouter à celles qui sont prévues par le règlement du concours et qui ont trait aux divers diplômes et aux études de droit.

ART. 6. — Les majorations prévues aux articles ci-dessus n'entrent en ligne de compte qu'après l'écrit, pour déterminer le classement de l'oral. Elles ne seront valables qu'après justification par la production d'une copie certifiée conforme du titre de décoration, citation ou certificat.

ART. 7. — Le directeur du personnel au ministère de la France d'outre-mer et le directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 avril 1947.  
Marius MOUTET.

#### Contrôle financier des instituts de recherches sur les produits coloniaux

ARRETE ministériel du 17 avril 1947.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 54 de la loi du 15 février 1901 relatif aux attributions du personnel de l'inspection des colonies et au fonctionnement de ce corps de contrôle;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies et tous actes modificatifs;

Vu le décret du 7 août 1934 portant extension aux colonies du décret du 25 juin 1934 sur le contrôle des subventions aux sociétés privées;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1942 et la décision ministérielle 1117 AE/S. du 3 février 1945;

Vu les statuts des instituts de recherches sur les produits coloniaux;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un inspecteur général ou un inspecteur des colonies désigné par le ministre de la France d'outre-mer est placé auprès des organismes ci-après désignés : institut de recherches du coton et des textiles exotiques, institut de recherches pour les huiles de palme et oléagineux, institut des fruits et agrumes coloniaux, en vue d'exercer le contrôle de leur fonctionnement financier.

ART. 2. — Cet inspecteur est consulté sur tous les projets concernant les instituts précités lorsqu'ils sont soumis à la décision ou à l'avis du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 3. — Il a entrée, avec voix consultative, aux séances des conseils d'administration, ainsi que des comités de direction, bureaux ou commissions qui viendraient à être constitués par les conseils d'administration. A cet effet, les convocations, accompagnées des ordres du jour lui sont adressées en même temps

qu'aux autres personnes intéressées. Après chaque réunion, le procès-verbal lui est transmis.

Il est régulièrement convoqué aux assemblées générales.

ART. 4. — Sont communiqués à l'inspecteur chargé du contrôle financier huit jours au moins avant la séance du conseil où ils doivent être examinés :

Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses et les modifications à y apporter;

Les comptes de l'exercice clos, les bilans et inventaires annuels;

Les emprunts, demandes d'ouverture de crédit ou d'avances;

Les réquisitions, aliénations, échanges, transactions, constructions d'immeubles et grosses réparations immobilières supérieures à 3 millions de francs métropolitains ;

Les contrats et marchés de fournitures et de travaux supérieurs à 3 millions de francs métropolitains ;

L'état des effectifs et les règles de rémunération des diverses catégories de personnels ;

Les projets de modification des statuts, de dissolution anticipée de fusion ou d'union avec d'autres associations.

ART. 5. — L'inspecteur peut demander au président de tout institut de soumettre au conseil d'administration toute question relevant de sa compétence.

ART. 6. — L'inspecteur surveille le recouvrement des ressources de toute nature des instituts, l'emploi des crédits et l'état de la trésorerie.

Pour l'exécution de sa mission, il a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Il peut se faire présenter la caisse et la situation de tous comptes bancaires ou postaux ouverts aux instituts.

Il peut demander tous éclaircissements, états de développement ou situations comptables annexes sur les opérations soumises à son contrôle.

Les instituts continueront à fournir des situations trimestrielles financières et de trésorerie certifiées exactes par un expert comptable.

ART. 7. — L'inspecteur chargé du contrôle financier fait connaître au ministre de la France d'outre-mer les observations auxquelles donne lieu de sa part le fonctionnement des instituts.

Lorsque les comptes d'un exercice sont arrêtés, il rédige sur les résultats de cet exercice, un rapport d'ensemble qu'il adresse au ministre de la France d'outre-mer.

Ces comptes doivent être établis dans un délai maximum de trois mois après clôture de l'exercice (clôture fixée au 31 décembre de chaque année). Ils sont appuyés de toutes pièces justificatives nécessaires de recettes et de dépenses et doivent être certifiés exacts par l'expert comptable.

ART. 8. — Indépendamment du contrôle financier des instituts tel qu'il est organisé par les articles précédents, le ministre de la France d'outre-mer peut prescrire la vérification de ces organismes par les fonction-

naires de l'inspection des colonies; tant en France que dans les territoires d'outre-mer. Les inspecteurs des colonies chargés de ces vérifications ont tous pouvoirs d'investigation tant sur pièces que sur place.

Les rapports d'inspection sont communiqués au contrôleur financier.

ART. 9. — Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui abroge l'acte dit arrêté du 3 septembre 1942, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 avril 1947.  
Marius MOUTET.

#### Personnel

DECRET n° 47-738 du 18 avril 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil chargé de la réforme administrative, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 11 avril 1945 portant création d'une commission chargée d'étudier le reclassement des rémunérations accordées aux différentes catégories de fonctionnaires,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au sein du ministère de la France d'outre-mer une commission chargée d'étudier le reclassement des rémunérations accordées aux personnels coloniaux. Cette commission sera compétente pour proposer toutes modifications à la répartition actuelle dans les échelles de traitement de ces personnels, ainsi que tous aménagements des allocations accessoires qui leur sont accordées en vertu des textes actuellement en vigueur.

ART. 2. — La commission instituée par le présent décret comprendra :

Le conseiller d'Etat, vice-président de la commission instituée par le décret susvisé du 11 avril 1946, président;

Le directeur du budget, ou son représentant;

Le directeur de la fonction publique, ou son représentant;

Quatre fonctionnaires nommés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer;

Six représentants des organisations syndicales des personnels coloniaux.

Des membres de la commission créée par le décret susvisé du 11 avril 1946, désignés par le président de cette commission, pourront assister, avec voix consultative, aux délibérations de la commission instituée par le présent décret.

ART. 3. — Les résultats des travaux de la commission instituée par le présent décret seront soumis à l'avis de la commission créée par le décret susvisé du 11 avril 1946, avant d'être transmis au Gouvernement.

Lors de l'examen de ces résultats, les membres de la commission instituée par le présent décret pourront assister, avec voix délibérative, aux séances de la commission instituée par le décret susvisé du 11 avril 1946.

ART. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre d'Etat, ministre  
de la France d'outre-mer par intérim,  
Félix GOUIN,

Le ministre d'Etat  
vice-président du conseil,  
Maurice THOREZ.

Le ministre des finances,  
SCHUMAN.

CONDITIONS et programme des épreuves des concours pour l'accès aux grades d'ingénieur principal et d'ingénieur adjoint du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 15 juillet 1944 portant organisation générale des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies et statut du personnel et les textes qui l'ont modifié;

Sur la proposition du directeur des travaux publics au ministère de la France d'outre-mer,

#### ARRETE :

#### CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS INSCRITS SUR LA PREMIERE PARTIE DE LA LISTE POUR L'ACCÈS AU GRADE D'INGÉNIEUR PRINCIPAL ET AUX CANDIDATS AUX CONCOURS POUR L'ACCÈS AU GRADE D'INGÉNIEUR ADJOINT.

ARTICLE PREMIER. — Les conditions et les programmes des concours prévus aux articles 21 et 22 du décret du 15 juillet 1944, modifiés par l'article 4 du décret du 11 juillet 1945, sont ceux fixés par les arrêtés des 15 décembre 1936, 20 août 1937, 28 février et 5 mars 1938, en ce qui concerne les candidats inscrits sur la première partie de la liste pour l'accès au grade d'ingénieur principal et les candidats aux concours pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint.

Les dispositions de l'arrêté du 28 février 1938 sont modifiées ou complétées comme suit :

« L'épreuve dénommée soit « Etude sur un sujet technique », soit « avant-projet ou mémoire » figurant à la deuxième partie du concours professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur principal a lieu dans le centre d'examen où se sont déroulées les épreuves de la première partie. Les candidats ne sont autorisés à présenter les explications orales sur cette épreuve et à subir les interrogations orales de la deuxième

partie que s'ils ont obtenu au moins la note 13 à la correction de « l'étude sur un sujet technique » ou de « l'avant-projet ou mémoire ».

« La commission centrale prévue à l'article 14 sera constituée, conformément aux dispositions prévues par l'article 4 du décret du 11 juillet 1945 pour le jury du concours d'ingénieur principal à forme « thèse ».

ART. 2. — Le concours professionnel d'accès au grade d'ingénieur principal sera dorénavant désigné :

1° Sous l'appellation « concours normal » pour le concours à subir par les candidats inscrits sur la première partie de la liste des candidats admis à se présenter au concours ;

2° Sous l'appellation « concours thèse », pour le concours à subir par les candidats inscrits sur la deuxième partie de la liste des candidats admis à se présenter au concours.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS AU CONCOURS THÈSE

ART. 3. — Les ingénieurs du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies, candidats au concours « thèse » pour l'accès au grade d'ingénieur principal et réunissant les conditions exigées pour être inscrits sur la deuxième partie de la liste des candidats, doivent adresser leur demande au ministre, au plus tard à la date indiquée par l'arrêté ministériel portant ouverture de la session du concours.

Les demandes des candidats devront être accompagnées des pièces suivantes :

1° Note certifiée par l'autorité militaire et faisant connaître les services militaires du candidat ;

2° Extrait du registre matricule de l'intéressé ou le relevé des services du candidat depuis son entrée dans les travaux publics, les mines ou les techniques industrielles des colonies, avec indication des emplois successivement occupés par lui, accompagnées, s'il y a lieu, de la mention de ses titres universitaires : ces pièces doivent être certifiées par les chefs hiérarchiques ;

3° Le cas échéant, d'un mémoire de ses chefs hiérarchiques sur la situation de l'agent au point de vue de ses droits à pension ;

4° Le ou les sujets du travail personnel à soumettre à l'agrément du jury du concours.

Le dossier ainsi constitué, complété par un rapport du directeur des travaux publics duquel dépend le candidat et l'avis du chef de territoire est adressé au ministre.

Ce rapport indique si le candidat remplit, au 1er janvier de l'année où s'ouvre le concours, les conditions exigées ; il contient, en outre, des appréciations détaillées sur les services rendus et sur les aptitudes que possède le candidat à faire un chef de service.

Ces appréciations sont, en outre, accompagnées d'une note numérique d'aptitude, de mérite et de services rendus comprise entre 0 et 20.

Le ministre fait connaître, à chaque candidat, au plus tard, sept mois avant la date fixée pour les épreuves orales, s'il est admis à prendre part au concours et quel est le sujet de travail personnel agréé par le jury du concours.

ART. 4. — Le travail personnel établi par les candidats devra être déposé, au plus tard, trois mois avant la date fixée pour les épreuves orales.

Ce travail sera placé par les candidats sous enveloppe cachetée portant leur nom en suscription et sera remis au directeur ou chef de service des travaux publics du territoire où le candidat est en service, ou au directeur des travaux publics du ministère de la France d'outre-mer, si le candidat est dans la position de congé ou de service dans la métropole.

Récépissé dûment daté de la remise de ce document sera délivré aux intéressés ; une copie de ce récépissé sera jointe à l'enveloppe qui sera adressée par l'administration sous pli cacheté au président de la commission centrale d'examen du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles au ministère de la France d'outre-mer à Paris.

ART. 5. — La commission centrale prévue à l'article 14 de l'arrêté du 28 février 1938 est érigée en jury du concours pour l'agrément et le jugement du travail personnel des candidats.

La liste des ingénieurs autorisés à subir les interrogations orales est dressée par la commission centrale.

Nul ne peut être inscrit sur cette liste s'il n'a pas obtenu au moins la note 13 à la correction de son travail personnel.

Les interrogations orales prévues à l'article 4 du décret du 11 juillet 1945 seront subies par les candidats devant les membres de la commission centrale.

ART. 6. — Les interrogations orales comprennent conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 11 juillet 1945 :

a) Interrogations, développements oraux et explications verbales sur le travail personnel ;

b) Interrogations sur le droit administratif, la pratique du service et une matière technique au choix du candidat.

La matière technique sur laquelle sera interrogé le candidat devra être obligatoirement choisie, en ce qui concerne la spécialité travaux publics, parmi celle qui bénéficie d'un coefficient supplémentaire dans la deuxième partie du concours normal.

ART. 7. — Les notes attribuées au travail personnel et aux interrogations orales sont affectées des coefficients ci-après :

	Coefficient.
a) <i>Epreuves écrites.</i>	
Travail personnel . . . . .	12
b) <i>Epreuves orales</i>	
Explications verbales, interrogations et développement oraux portant sur le travail personnel . . . . .	12
Interrogations orales, matière technique . . . . .	8
Droit administratif . . . . .	4
Pratique de service . . . . .	4
Total . . . . .	40

ART. 8. — Après achèvement des interrogations orales, la commission centrale arrête la liste des candidats qui, n'ayant eu en aucune matière une note inférieure aux deux cinquièmes de la note maximum et ayant obtenu au moins les deux tiers du maximum de points que comporte l'ensemble des épreuves sont susceptibles d'être classés.

ART. 9. — Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 28 février 1938 sont applicables au concours « Thèse ».

ART. 10. — Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 11 juillet 1945, aucun candidat ne peut subir plus de trois fois les épreuves du concours professionnel.

Tout candidat admis au cours d'une session à subir les épreuves orales conserve, s'il en fait la demande, le bénéfice de cette admission pour la session suivante. S'il n'a pu obtenir le congé pour examen nécessaire, il conserve également le bénéfice de cette admission jusqu'à ce qu'il puisse se présenter aux épreuves orales au cours d'un congé administratif et au maximum pendant trois sessions consécutives.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONCOURS A SUBIR PAR LES INGÉNIEURS PRINCIPAUX ET INGÉNIEURS ADJOINTS A TITRE TEMPORAIRE.

ART. 11. — Les ingénieurs principaux à titre temporaire, nommés en application des dispositions de l'article 4 du décret du 11 juillet 1945 modifiant l'article 43 du décret du 15 juillet 1944 devront subir, au plus tard au cours de la deuxième session des concours d'ingénieur principal ouvert après la date légale de cessation des hostilités, un examen dont les épreuves seront celles de la deuxième partie du concours normal, sauf modifications ci-après.

Les interrogations orales de cet examen seront les suivantes :

#### a) Spécialité travaux publics

	Coefficient.
1 <sup>o</sup> Interrogation sur l'électricité et ses applications industrielles . . . . .	3
2 <sup>o</sup> Interrogations sur les notions de géologie pratique . . . . .	1
3 <sup>o</sup> Interrogations sur la résistance des matériaux et la stabilité des constructions . . . . .	3
4 <sup>o</sup> Interrogation sur l'hydraulique et les machines hydrauliques . . . . .	3
5 <sup>o</sup> Interrogation sur les moteurs thermiques et les automobiles . . . . .	2
6 <sup>o</sup> Interrogation sur le béton armé . . . . .	1
7 <sup>o</sup> Interrogation sur les ponts . . . . .	2
8 <sup>o</sup> Interrogations sur les routes et chemins . . . . .	2
9 <sup>o</sup> Interrogations sur les chemins de fer et tramways . . . . .	2
10 <sup>o</sup> Interrogation sur les voies navigables . . . . .	2
11 <sup>o</sup> Interrogation sur les ports maritimes . . . . .	2
12 <sup>o</sup> Interrogation sur les procédés généraux de construction . . . . .	3

	Coefficient.
13 <sup>o</sup> Interrogation sur la pratique du service et de la comptabilité . . . . .	1
14 <sup>o</sup> Interrogation sur le droit administratif . . . . .	3
Il est attribué un coefficient supplémentaire de . . . . .	4
à la note obtenue par chaque candidat pour son interrogation sur les matières de celle des parties du programme qu'il aura choisie parmi les suivantes : routes et chemins, chemins de fer et tramways, voies navigables, ports maritimes.	
Total . . . . .	34

#### b) Spécialité mines

1 <sup>o</sup> Interrogation sur le droit . . . . .	4
2 <sup>o</sup> Interrogation sur les moteurs thermiques et les automobiles . . . . .	3
3 <sup>o</sup> Interrogation sur l'électricité et ses applications industrielles . . . . .	4
4 <sup>o</sup> Interrogation sur la recherche et l'exploitation des mines . . . . .	6
5 <sup>o</sup> Interrogation sur la géologie et la géologie appliquée . . . . .	4
6 <sup>o</sup> Interrogation sur la minéralogie et la pétrographie . . . . .	3
7 <sup>o</sup> Interrogation sur la métallurgie . . . . .	1
8 <sup>o</sup> Interrogation sur les chemins de fer et tramways . . . . .	2
Total . . . . .	27

ART. 12. — Les ingénieurs adjoints à titre temporaire nommés en application des dispositions de l'article 4 du décret du 11 juillet 1945, modifiant l'article 43 du décret du 15 juillet 1944, et soumis à l'obligation de l'examen probatoire devront subir cet examen au plus tard au cours de la deuxième session des concours d'ingénieur adjoint ouverts après la date légale de cessation des hostilités.

Les épreuves seront celles prévues aux épreuves d'admission du concours professionnel d'ingénieur adjoint, complétées aux épreuves écrites par un rapport sur une question administrative ou technique. Cette dernière épreuve sera affectée du coefficient 6.

ART. 13. — Les commissions centrales chargées des concours d'ingénieur principal au titre de l'arrêté du 28 février 1938 et d'ingénieur adjoint au titre des arrêtés des 15 décembre 1936 et 5 mars 1938 sont chargées de procéder aux examens imposés aux ingénieurs principaux et ingénieurs adjoints nommés à titre temporaire.

ART. 14. — Les ingénieurs principaux et les ingénieurs adjoints à titre temporaire devront, au plus tard à une date qui sera fixée par arrêté ministériel adresser leur demande au ministre pour subir les épreuves de l'examen probatoire qui leur est imposé.

Cette demande devra être accompagnée des documents ci-après :

1<sup>o</sup> Note certifiée par l'autorité militaire et faisant connaître les services militaires du candidat ;

2<sup>o</sup> Etat détaillé, par les chefs hiérarchiques, des services du candidat depuis son entrée dans l'administration des travaux publics, avec l'indication des emplois successivement occupés par lui.

Le dossier ainsi constitué, complété par un rapport du chef du service auquel le candidat est attaché et l'avis du chef de territoire, est adressé au ministre.

Il contient, en outre, des appréciations détaillées sur les services rendus dans les bureaux et en service actif, notamment pour la rédaction des projets, les études sur le terrain et la surveillance des travaux et, pour les ingénieurs principaux, sur les aptitudes que possède le candidat pour faire un chef de service.

Ces appréciations sont, en outre, accompagnées d'une note numérique comprise entre 0 et 20.

ART. 15. — Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 28 février 1938, en ce qui concerne les ingénieurs principaux et des articles 3 et 4 de l'arrêté du 5 mars 1938 en ce qui concerne les ingénieurs adjoints sont applicables à l'examen probatoire à subir par les ingénieurs principaux et les ingénieurs adjoints à titre temporaire.

ART. 16. — L'administration et le président de la commission centrale d'examen prennent les mesures d'ordre nécessaires pour assurer la sincérité des épreuves. Toute fraude dûment constatée donne lieu à la radiation par le ministre et à l'exclusion définitive de tout concours ultérieur, sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent être prononcées contre lui et des peines dont il est passible en vertu des lois réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Fait à Paris, le 21 avril 1947.

Pour le ministre et par délégation :

*Le secrétaire général,*  
Louis MÉRAT.

*Magistrature coloniale à E. N. F. O. M.*

DECRET N° 47-773 du 24 avril 1947.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux ministre de la justice,

Vu le décret du 7 avril 1905 instituant à l'école coloniale une section spéciale pour la préparation à la magistrature coloniale et les textes modificatifs;

Vu l'ordonnance du 20 avril 1945 instituant des mesures exceptionnelles en matière d'examen et de concours, ensemble l'arrêté du 7 juin 1945 pris pour son application;

Vu l'arrêté n° 4570 du 9 décembre 1946 réorganisant les cours dans les sections administratives et dans la section spéciale de la magistrature coloniale à l'école nationale de la France d'outre-mer pour l'année 1946-1947;

Vu l'arrêté n° 236 du 17 janvier 1946 instituant un concours spécial pour le recrutement des élèves de la section spéciale de la magistrature, réservé aux prisonniers, déportés et démobilisés;

Vu la décision de la commission permanente du conseil de perfectionnement de l'école nationale de la France d'outre-mer dans sa séance du 19 novembre 1946;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer (section spéciale de la magistrature) provenant des concours spéciaux institués en conformité de l'ordonnance du 20 avril 1945 précitée, sont versés directement en seconde année d'études.

Toutefois les élèves qui en feront la demande pourront être admis à suivre le cycle normal de deux années d'études.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 avril 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,*  
Marius MOUTET.

*Le garde des sceaux ministre de la justice,*  
André MARIE.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### Ouverture de la seconde session spéciale de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature coloniale

Par arrêté en date du 5 avril 1947, la seconde session spéciale de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature coloniale a été fixée au 16 juin 1947, à Paris en application du décret du 18 juin 1946 tendant à l'application aux magistrats et greffiers coloniaux de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder.

Les candidats bénéficiant des dispositions du décret susvisé du 18 juin 1946 devront adresser, au plus tard le 15 mai 1947, une demande au ministère de la France d'outre-mer (direction du personnel magistrature), 27, rue Oudinot, Paris (7<sup>e</sup>).

Les conditions et le programme de cet examen sont ceux fixés par les articles 3 et suivants de l'arrêté du 25 janvier 1947, (publié au *Journal officiel* du 7 février 1947, p. 1267) ouvrant la première session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature coloniale pour l'année 1947.

Les candidats admis seront nommés dans la magistrature coloniale en bénéficiant des mesures de reclassement prévues par le décret précité du 18 juin 1946, dans les conditions indiquées par ce texte.

## DOMAINES

### Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, en mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1382, déposée le 21 avril 1947, le sieur Pedanou Andréas Kocou profession de préposé des Douanes, demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 31 ares 95 centiares situé à Lomé (Tokoin), cercle de Lomé et borné au nord par terrain à Gavo Gnamakou, au sud par Nouwoewoe Noudjo, à l'est par le sentier Djagble et à l'ouest par terrain à Apekou Adjamdo,

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1383, déposée le 24 avril 1947 le sieur Adjakpley Henri L. profession de tailleur, demeurant et domicilié à Assahoun (Subdivision de Tsévié) et cercle de Lomé agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française; a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, planté et construit en partie consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier d'une contenance totale de 3 hectares 75 ares 30 centiares situé à Assahoun, Subdivision de Tsévié, et cercle de Lomé et borné au Nord et à l'Est par terrains au chef Kodjo Awlimé, au Sud par terrains à Lucas Adama et Kodjo Awlimé et à l'Ouest par la voie ferrée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1384, déposée le 25 avril 1947 le sieur Sanvee Jonathan Kouakou profession de Cultivateur-Eleveur, demeurant et domicilié à Lomé agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme de triangle d'une contenance totale de 5 a. 15 ca, situé à Palimé, rue d'Agou-Nyogbo, cercle de Klouto et borné au Nord et à l'Est par Kodjo Noumétou et à l'Ouest par Sanvee Jonathan Kouakou et au Sud par la route de Palimé à Nyongbo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1385, déposée le 25 avril 1947 le sieur Sanvee Jonathan Kouakou profession de Cultivateur-éleveur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4 ha. 49 a. 67 ca. situé à Palimé, cercle de Klouto et borné au Nord par la route d'Atakpamé, au Sud par Emile K. Awedowo — à l'Est par A.B.C. Lawson et à l'Ouest par Edoh Lanbou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1386, déposée le 25 avril 1947 le sieur Sanvee Jonathan Kouakou profession de Cultivateur-Eleveur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 68 a. 77 ca. situé à Tokoin — Lomé, Cercle de Lomé, et borné au Nord par Todo Houkpati, au Sud par Robert Doe — à l'Est par la route circulaire et à l'Ouest par Tivi Dovi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1387, déposée le 25 avril 1947 le sieur Sanvee Jonathan Kouakou profession de Cultivateur-Eleveur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 52 a. 15 ca. situé à Tokoin, Lomé, Cercle de Lomé, et borné au Nord par Yehouessi Pierre; au Sud par Olympio, à l'Est par l'emprise du Chemin de Fer, à l'Ouest par la route circulaire.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1389, déposée le 26 avril 1947 le sieur Ahoys Aquéréburu Léonard, profession d'Infirmier, demeurant et domicilié à Palimé, agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur

non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un trapèze irrégulier d'une contenance totale de 13 ares. 04 centiares. situé à Palimé (Quartier Samkondji) cercle de Klouto et borné au Nord par la propriété du nommé Toudji, à l'Est par le terrain à J.J. Johnson, à l'Ouest par les terrains appartenant aux sieurs Frédéric Nsougan, Ekpo, Toviokou Gbadam et au Sud par la rue allant du cimetière au quartier Atakpamékondji.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1390, déposée le 2 mai 1947 le Receveur des Domaines demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme représentant du territoire du Togo, placé sous le Mandat de la France, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 6 ares. 34 centiares, situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé et du Centre et borné au Nord par la rue de la Résistance, au Sud et à l'Est par T. 11 d'Atakpamé appartenant à la S.G.G.G., au Sud-Ouest également par le T. 11 d'Atakpamé et au Nord-Ouest par le T. 18 d'Atakpamé appartenant à la G/B. Ollivant.

Il déclare que ledit immeuble appartient au territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière,*  
A. AVEROUX.

## BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1946

### ACTIF

	Frs.	C.
Caisses C. N. E. P. et Correspondants Français	415.617.564,29	
Garantie de la Circulation	2.291.952.850,66	
Disponibilités à l'Étranger	23.988.997,28	
Portefeuille	6.069.032.501,50	
Participations Financières	12.193.190,73	
Avances sans intérêts aux Colonies	17.000.000,—	
Avances contractuelles aux Colonies	66.904.897,81	
Comptes-courants et Débiteurs divers	6.961.314.951,76	
Créances sur le Trésor résultant de la nouvelle parité du Franc C. F. A.	4.433.776.602,75	
Immeubles	27.848.975,06	
Comptes d'ordre et divers	2.702.584.087,93	
	<u>Frs. : 23.022.214.619,77</u>	

# PASSIF

	Frs.	C.
Capital	52.629.500,—	
Réserves	Fonds de prévoyance statutaire	17.500.000,—
	Réserve statutaire	6.997.826,71
	Réserve supplémentaire	13.995.653,52
Provision pour remboursement de billets de banque adirés	66.904.897,—	
Billets au porteur en circulation	13.272.741.049,50	
Effets à payer	218.933.475,43	
Comptes-courants et Crédoiteurs divers	4.974.882.982,13	
Trésoriers-Payeurs coloniaux (leurs comptes-courants)	1.098.653.614,04	
Dividendes à payer	10.198.426,06	
Clients et correspondants (leurs comptes d'encaissement)	97.065.129,83	
Comptes d'ordre et divers	3.076.932.240,46	
Récompte du portefeuille	107.564.160,75	
Profits et Pertes : Bénéfice net du semestre	7.215.664,34	
	Frs. : 23.022.214.619,77	

Pour copie certifiée conforme  
*Le Président du conseil d'Administration.*